

Classement CCEK

Titre Parc des Lacs Guillaume- Delisle et à l'Eau-Claire

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 2007

Notes Document: Description préliminaire du projet de parc national des Lacs Guillaume- Delisle et à l'Eau-Claire par le Ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; Octobre 2007

Document: Directive pour le projet de parc national des Lacs Guillaume Delisle et à L'Eau-Claire par le Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; Mars 2008

10 Avril 2008: Communiqué de presse du Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs; Audience publiques pour la création d'un nouveau parc au Nunavik

Docment: Avis du CCEK surle Projet de parcs des Lacs Guillaume- Delisle et à l'Eau-Claire; 24 Août 2008



ᑲᑎᐱᑦ ᐃᑭᑎᑦᐱᑦᐱᑦ ᐃᑭᑎᑦᐱᑦᐱᑦ ᑲᑎᑭᑦᐱᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

**KEAC
Position Paper**

**concerning the
Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire
Park Project**

August 24, 2008

Introduction

Established in 1975 pursuant to the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA), the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is composed of members appointed by the Kativik Regional Government (KRG) as well as the governments of Québec and Canada. The KEAC is a consultative body to responsible government, regional and local authorities in matters relating to environmental and social protection as well as land use issues in Nunavik.

Further to the public hearings conducted in June 2008 concerning the creation of a Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire national park, this position paper presents the KEAC's observations and its recommendations for the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks.

I - Creation of a Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire national park

The Québec government has proposed the creation of a new park in Nunavik, to be named Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. The future park, which would be situated near the Northern Village of Umiujaq, covers from west to east, the coastal zone around the mouth of the Petite rivière de la Baleine (Little Whale River), the main water body and drainage basin of lac Guillaume-Delisle (Lake Guillaume-Delisle or Richmond Gulf), including the rivière à l'Eau-Claire (Clearwater River), lac à l'Eau-Claire (Clearwater Lake) and its drainage basin, plus the Petit lac des Loups Marins (Lower Seal Lake). It covers an area of 15,549 km². The creation of this park is provided for in the *Partnership Agreement on Economic and Community Development in Nunavik* (Sanarrutik Agreement) signed on April 9, 2002, by the Québec government, the Makivik Corporation and the KRG, as well as in an agreement signed by the Société de la faune et des parcs du Québec (wildlife and parks) and the KRG in June 2002 concerning park creation studies and research. Under this latter agreement, the KRG undertook to complete fieldwork for the creation of a Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire national park as well as to produce a related status report. Moreover, the Ecological Heritage and Parks Branch of the ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (sustainable development, environment and parks, MDDEP), in cooperation with the KRG, must complete an environmental and social impact study regarding the future park.

Further to consultations carried out in the communities of Umiujaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui and Inukjuak by the park project working committee, the MDDEP prepared a draft master plan. The plan describes the proposed boundaries of the park, conservation and management orientations, a development concept for visitors, as well as preservation, ambience and service zones. The plan was examined during the public hearings held on June 16–17, 2008, in Umiujaq and on June 18 in Kuujjuarapik and Whapmagoostui. The public hearings, held pursuant to the *Parks Act*, were chaired by Johnny N. Adams, a representative of the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks. For its part, pursuant to Section 23 of the JBNQA and the

Environment Quality Act, the Kativik Environmental Quality Commission intends to analyze the MDDEP impact study and render a decision regarding the future park.

Recommendation (1)

As the territory covered in the draft master plan is especially representative of the ecosystems of the Hudson Cuestas and the Hudson Plateau, the KEAC supports the creation of a Québec national park in the Richmond Gulf and Clearwater Lake region, and it recommends that this territory be part of the future park.

II - Incorporation of the Nastapoka River and Upper Seal Lake in the future park

During the public hearings, the community of Umiujaq strongly proposed to extend the boundaries of the future park to include the rivière Nastapoka (Nastapoka River) and lacs des Loups Marins (Upper Seal Lake).

This proposal however meets with several obstacles that led those responsible for the park project to exclude these two areas. These obstacles relate to mineral titles held along the downstream section of the river and certain sections of the drainage basin. The most important obstacle though relates to the Sanarrutik Agreement signed in April 2002 by the Québec government, the Makivik Corporation and the KRG that permits Hydro-Québec to study the hydro-electric potential of the Nastapoka River.

The proposal, which it should be mentioned was reiterated by the community of Whapmagoostui, is notwithstanding justified. This river is especially scenic, and even spectacular, in the eyes of all those who visit the area. It also nurtures unique wildlife resources such as belugas that summer in the river estuary, the only landlocked salmon population (ouananiche) of the Hudson Plateau, and most notably the fresh-water seals (unique in North America) that inhabit the large headwater lakes and the upper section of the river. As these resources should be protected, the two areas must be included in the boundaries of the future park. Such protection was also recommended in the position paper submitted at the public hearings by Université Laval's Centre d'études nordiques (northern studies) and the Canadian Parks and Wilderness Society.

The seal population in question is estimated at less than 500 individuals, meaning that it is rare and extremely vulnerable. There are in fact only a very few fresh-water seal populations in the world, all in the Northern hemisphere, including at Lake Baikal and Lake Ladoga in Russia, as well as Lake Saaima in Finland. The Finnish seal population, estimated at 250 individuals, is protected by two national parks and a shoreline conservation program. For its part, Lake Baikal is considered a biosphere reserve.

Moreover, because Québec has ratified the United Nations' convention on biodiversity, it is responsible for protecting this seal subspecies in Northern Québec, which could be threatened by hydroelectric infrastructure, mining and uncontrolled hunting. The same holds true for the eastern Hudson Bay stock of beluga and the landlocked salmon population, which are also considered vulnerable.

Recommendation (2)

Given the exceptional scenery of the Nastapoka River and the wildlife resources of this river and its drainage basin, specifically the fresh-water seal population of Upper Seal Lake which is unique in North America, as well as the eastern Hudson Bay stock of beluga and the landlocked salmon population, which are considered vulnerable, the KEAC recommends that the Nastapoka River and its entire drainage basin be included in the future park.

III – Mineral exploration activities near the future park

Further to the orders in council issued in 1991 and 1992, no mineral titles have been awarded within the proposed boundaries of the future park, although mineral titles have been awarded to the north, near the mouths of the Nastapoka, Devaux and Sheldrake rivers and at a few inland locations on the Hudson Plateau. These titles cover a total of only 319 km², and they do not abut the proposed boundaries of the future park. They are however sufficiently close that the issue of the impact of mineral exploration and mining activities should be raised.

On the one hand, mineral exploration is not subject to the provisions of Section 23 of the JBNQA concerning environmental and social assessment in Nunavik. Exploration and mining companies are subject only to good trade practices as well as Québec's environmental laws and policies. (example: buffer zones around lakes and along rivers, waste and used oil disposal, wastewater management, etc.). The presence of a park near these sites should nonetheless compel exploration and mining companies as well as park management to be especially vigilant.

On the other hand, mining activities are automatically subject to environmental and social assessment in Nunavik, pursuant to the provisions of Section 23 of the JBNQA and the *Environment Quality Act*. At this stage, assessment of the impacts of mining that could be carried out near a park are absolutely necessary, specifically the potential risk of mine seepage on water quality, the aesthetic impacts of mine tailings, the impacts of mining activities on wildlife species found in and around the park, etc.

Mining activities could also preclude any extension of the boundaries of the future park to include the Nastapoka River and its headwater lakes, such as Upper Seal Lake.

Finally, from an economic point of view, it should be determined if the potential economic spinoffs of mining activities (about which several Inuit and Cree community members are optimistic) are comparable with the potential economic spinoffs that could be generated by a park. And, it should be kept in mind that several mineral titles are situated on category II lands, which could eventually affect the hunting, fishing and trapping rights of Inuit and Cree in the area.

Recommendation (3)

Given the potential impacts of mineral exploration activities on the natural environment of the future park and the northern coastal zone, the KEAC recommends that a KRG

advisory and monitoring committee be formed to ascertain that mining companies, the governments and community representatives are made aware of the threats posed by such activities as well as of the precautionary measures needed to protect the integrity of the future park and its natural resources.

Moreover, as the Nastapoka River and the portion of its drainage basin that is not part of the park project, including Upper Seal Lake, should be incorporated into the future park, the KEAC recommends that the mineral titles already awarded in these areas not be renewed on their expiry, subject to the agreement between the Québec government and the holders of these titles.

IV - Inuit and Cree hunting, fishing and trapping rights

Section 24 of the JBNQA assigns to the Inuit of Umiujaq and Kuujjuarapik, and to the Cree of Whapmagoostui, category II lands on which they have exclusive hunting, fishing and trapping rights. Roughly 11.5% of the future park covers such lands, along the coast of Hudson Bay and the eastern portion of Richmond Gulf. The draft master plan takes into account Inuit and Cree rights and recognizes that these groups may continue to practise their hunting, fishing and trapping activities throughout the year. The creation of the future park will therefore not effect any change in this respect. Inuit are furthermore enabled to maintain their existing camps and, as needed, construct new ones.

Notwithstanding, two constraints could arise following the creation of a national park on category II lands. First, visitors to the future park wishing to take full advantage of their wilderness discovery excursion could place pressure on Inuit and Cree to voluntarily restrict their hunting, fishing and trapping activities to periods and places that are less frequented by visitors. The second constraint relates to the principle of conservation. Pursuant to Section 24 of the JBNQA, conservation is defined as follows: “the pursuit of the optimum natural productivity of all living resources and the protection of the ecological systems of the territory so as to protect endangered species and to ensure primarily the continuance of the traditional pursuits of the Native people” (paragraph 24.1.5). The application of this principle in a national park should be examined.

On the other hand, Inuit and Cree will be permitted to practise their hunting, fishing and trapping activities exclusively on category III lands (roughly 88.5% of the future park) since such activities are prohibited for visitors in Québec national parks. This situation will therefore result in the expansion of the territory reserved exclusively for Inuit and Cree harvesting activities. For this reason, JBNQA beneficiaries have decided that it is not necessary to request additional lands to replace their category II lands that will be included in the future park. Nonetheless, in the future, if park visitor activities impede the traditional harvesting activities of JBNQA beneficiaries, such a request would need to be considered.

The management of visitor activities and conditions conducive to Inuit and Cree harvesting rights will pose a major challenge for park managers. Some visitors may consider the practice of traditional activities to be an important attraction, representing a genuine Northern experience and glimpse into the Inuit and Cree ways of life. For other

visitors, the practice of traditional activities may be perceived as contrary to the kind of wilderness experience normally delivered in a national park. Consequently, the draft master plan provides for the creation of a harmonization committee to coordinate Inuit and Cree harvesting activities and visitor activities and to prepare a development concept that meets the needs and expectations of both groups.

Recommendation (4)

Given that Inuit and Cree have exclusive hunting, fishing and trapping rights on the category II lands within the future park and that it will be important to strike a balance between these rights and visitor expectations, the KEAC recommends that the harmonization committee provided for in the draft master plan be formed as quickly as possible and that Inuit and Cree hunters as well as other members of the local communities be permitted to play a role and, as much as possible, to participate in decisions concerning the promotion, development and coordination, if necessary, of traditional and visitor activities.

V – Support for visitor activities

Visitors to the future park will not only be visiting a Québec national park, but also Aboriginal ancestral lands. For this reason, they will have to be made aware that Inuit and Cree continue to exercise their hunting, fishing and trapping rights and that park discovery excursions could bring them into contact with Inuit and Cree ways of life and cultures. Visitors will have to be informed that their activities must be compatible with Inuit and Cree rights.

Guiding services may be delivered by Inuit or Cree outfitters or partner organizations. In connection with these activities, it might be appropriate to make available special sport fishing permits for the category II lands within the future park that could be issued by park managers further to an agreement with the local landholding corporations (Anniturovik of Umiujaq and Sakkuk of Kuujjuarapik).

Recommendation (5)

Given that the future park is to be situated on Aboriginal ancestral lands, the KEAC recommends that visitors be informed, prior to their visit, that Inuit and Cree continue to practise traditional hunting, fishing and trapping activities and that visitor activities must be compatible with Inuit and Cree rights. To allow visitors an opportunity to try their hand at sport fishing in the future park, the KEAC recommends that park managers be enabled to issue special permits further to an agreement with the local landholding corporations (Anniturovik of Umiujaq and Sakkuk of Kuujjuarapik).

VI - Conservation of the natural environment

The Hudson Cuestas and the Hudson Plateau represent an exceptional geological, wildlife and flora environment. They nurture zones of forest and sub-Arctic tundra, at the northern and southern limits of their respective ranges. These zones contain mosses,

lichens and other very rare plants that could be included in comprehensive preservation zones. The diversity of wildlife species is also very rich. A fresh-water population of harbour seals, constituting a unique subspecies, lives in Lower Seal Lake as well as other nearby large lakes and rivers. This population, whose size and habits are still poorly documented, requires special protection.

The draft master plan proposes that visitors be provided adequate information to allow them to actively participate in the protection of the wildlife and flora resources of the cuestas, lakes and inland plateau. Inuit and Cree should also be closely involved in the assessment and protection of these resources. To this end, park managers and the harmonization committee should consult with hunters and other members of the local communities about the best way to protect the population of fresh-water seals as well as the diversity of wildlife and flora species in the future park.

Recommendation (6)

Given that the territory of the future park constitutes an exceptional environment (with reference to its forests as well as its wildlife and plant species, which may be considered rare or unique at this latitude), the KEAC recommends that visitors be invited to play an active role in the protection of the territory. The KEAC also recommends that park managers and the harmonization committee consult with Inuit and Cree hunters and other members of the local communities about the best way to protect the fresh-water seal population and the diversity of wildlife and flora species in the future park.

VII - Cultural heritage preservation (archaeological and historical sites)

The Richmond Gulf and Clearwater Lake area contains many archaeological sites, several of which have been studied. The same can be said about the future park's coastal sector, where several sites provide evidence of long-time occupation. For thousands of years, the valley of the Clearwater River has served as a route between Hudson Bay and Ungava Bay, and this route may still be travelled today. In addition, historical buildings (Hudson's Bay Company trading posts) stand on an island in Richmond Gulf and at the mouth of the Little Whale River. Several studies have documented this rich archaeology and heritage. It would be appropriate to develop these sites for Inuit and Cree, as well as for visitors to the future park. To this end, the identified archaeological sites and historical buildings must be preserved.

The draft master plan provides for a partnership to be established between park managers and local school institutions to allow Inuit and Cree youth an opportunity to explore and contribute to the preservation of this heritage. For this purpose, youth should be invited to harmonization committee meetings in order to express their expectations.

Recommendation (7)

Given that the territory of the future park contains considerable heritage potential for Inuit, Cree and visitors alike, the KEAC recommends that within its boundaries the identified archaeological sites and historical buildings be incorporated into an appropriate preservation zone and developed accordingly, and that outside the future park special

protection be ensured pursuant to the *Cultural Property Act*. As well, the KEAC recommends that a partnership be developed between park managers and local school institutions to allow Inuit and Cree youth an opportunity to explore and contribute to the preservation of this heritage and that, for this purpose, youth be invited to harmonization committee meetings to express their expectations.

Conclusion

The KEAC feels that a future Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire national park will be a major and unique addition to the Québec network of parks and protected areas. The management framework proposed in the draft master plan is flexible enough to protect Inuit and Cree hunting, fishing and trapping rights and to enable visitors to take full advantage of available eco-tourism activities. The contribution of the harmonization committee will be essential in this respect. Furthermore, a KRG advisory and monitoring committee could serve to minimize the risks posed to the natural integrity of the future park by nearby mineral exploration activities. The KEAC also feels that the extension of the boundaries of the future park, to cover the Nastapoka River and its entire drainage basin including Upper Seal Lake, must be a priority. The creation of a Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire national park, that includes the KEAC-recommended extension, will serve to safeguard the rich natural and cultural heritage of exceptional areas of the eastern coast of Hudson Bay and inland plateaux for present and future generations.



ᑲᑎᑕᑲ ᑖᑦᑎᑦᑲᑲᑦ ᑕᑦᑲᑦᑲᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Avis du CCEK

**sur le projet de parc
des Lacs Guillaume-Delisle
et à l'Eau-Claire**

24 août 2008

Introduction

Créé en 1975 par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme conseil formé de membres nommés par l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Québec et le gouvernement canadien, qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social et des mesures concernant l'utilisation des terres au Nunavik.

Cet avis présente les constats et les recommandations que le Comité consultatif de l'environnement Kativik souhaite adresser à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite de la tenue des audiences publiques en juin 2008 pour la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire au Nunavik.

I – La création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire

Le gouvernement du Québec se propose de créer un nouveau parc au Nunavik, celui des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire. Ce parc, situé près du village nordique d'Umiujaq, comprendrait, d'ouest en est, la zone côtière entourant l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine, la partie lacustre et le bassin versant du lac Guillaume-Delisle, dont la rivière à l'Eau-Claire, le lac à l'Eau-Claire et son bassin versant, et encore plus à l'est le Petit lac des Loups Marins. Sa superficie serait de 15 549 km². La création du parc fait l'objet de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire signée le 9 avril 2002 par le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK). La création du parc fait aussi l'objet d'une entente signée en juin 2002 entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'ARK portant sur les études et recherches à réaliser en vue de la création de parcs au Nunavik. Aux termes de cette entente, l'ARK s'engageait à effectuer les recherches sur le terrain pour la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et à produire un document sur l'État des connaissances. De plus, la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, en collaboration avec l'ARK, doit préparer une étude décrivant les impacts sur l'environnement et le milieu social de l'implantation du parc.

À la suite de consultations menées auprès des communautés d'Umiujaq, de Kuujjuarapik, de Whapmagoostui et d'Inukjuak par l'entremise d'un groupe de travail sur le projet de parc, le MDDEP a élaboré le Plan directeur provisoire du parc. Ce plan indique les limites proposées, les orientations de conservation et de gestion, les zones de préservation, d'ambiance et de services et le concept d'aménagement pour l'accueil des visiteurs. C'est ce plan qui a été soumis à des audiences publiques tenues les 16 et 17 juin 2008 à Umiujaq et le 18 juin 2008 à Kuujjuarapik et Whapmagoostui. Ces audiences tenues dans le cadre de la Loi sur les parcs ont été présidées par le représentant de la ministre du MDDEP, M. Johnny Adams. De son côté, la Commission sur la qualité de l'environnement Kativik analysera l'étude d'impacts produit par le MDDEP et rendra sa décision sur l'implantation du parc, tel que prévu au chapitre 23 de la CBJNQ et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Recommandation (1)

Considérant que le territoire proposé par le plan directeur provisoire pour la création du futur parc est particulièrement représentatif des écosystèmes des cuestas hudsoniennes et du plateau hudsonien de l'intérieur, le CCEK apporte son appui à la création d'un parc national du Québec dans la région des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire et recommande que ce territoire proposé fasse partie du futur parc.

II - L'inclusion de la rivière Nastapoka et des lacs des Loups-Marins

Lors des audiences publiques, la communauté de Umiujaq a souligné fortement qu'elle souhaite l'agrandissement des limites du parc proposé pour y inclure la rivière Nastapoka et les lacs des Loups-Marins.

Cette volonté se heurte toutefois à plusieurs contraintes qui ont incité les responsables du projet à ne pas inclure dans le parc proposé cette rivière et cette partie du bassin versant. Ces contraintes proviennent tout d'abord de l'existence de titres miniers que possèdent des compagnies d'exploration minière dans le secteur aval de la rivière et certains secteurs du bassin. La contrainte majeure vient toutefois de l'entente Sanarrutik signée en avril 2002 entre le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'ARK qui permet à Hydro-Québec d'entreprendre une étude de faisabilité du potentiel hydro-électrique de la rivière Nastapoka.

La proposition de la communauté d'Umiujaq, laquelle a été également exprimée par des membres de la communauté de Whapmagoostui, est toutefois justifiée. En effet, cette rivière est particulièrement scénique et même spectaculaire aux yeux de tous ceux qui l'ont visitée. Elle soutient également des ressources fauniques particulières et uniques, telle la population de bélugas qui passe l'été à son embouchure, une population de saumons d'eau douce (ouananiches) qui est exclusive à la région du plateau hudsonien et surtout une population de phoques d'eau douce tout à fait unique en Amérique du Nord qui fréquentent les grands lacs de tête et la partie amont de la rivière. Il y aurait donc lieu de protéger ce territoire et de l'inclure dans les limites du projet de parc. Cette protection est également recommandée par le Centre d'études nordiques de l'Université Laval et la Société pour la nature et les parcs du Canada, lesquels ont présenté leur mémoire lors des audiences publiques.

La population de phoques est estimée à moins de 500 individus, ce qui en fait une espèce rare et très vulnérable. Il n'existe que de très rares populations de phoques d'eau douce au monde, toutes situées dans l'hémisphère nord, dont celles du Lac Baikal et du lac Ladoga en Russie et celle du lac Saaima en Finlande. La population de Finlande qui est estimée à environ 250 phoques fait l'objet d'une protection assurée par deux parcs nationaux et un programme de conservation du littoral. Le Lac Baikal est considéré pour sa part comme une réserve de biosphère.

Le Québec a pour sa part entériné la Convention des Nations-Unies sur la biodiversité. Il a ainsi la responsabilité de protéger cette sous-espèce de phoques du Nord du Québec qui pourrait être menacée par des aménagements hydroélectriques, des exploitations minières

ou une chasse non contrôlée. Il en est de même pour la population de bélugas de l'Est de la Baie d'Hudson et celle des saumons ouananiches qui sont considérées elles aussi comme des espèces vulnérables.

Recommandation (2)

Considérant le caractère particulièrement scénique de la rivière Nastapoka et la particularité des ressources fauniques de cette rivière et de son bassin versant, en particulier la population de phoques d'eau douce qui fréquentent les lacs des Loups Marins, tout à fait unique en Amérique du Nord, de même que la population des bélugas de la Baie d'Hudson et celle des saumons ouananiches qui sont considérées elles aussi comme des espèces vulnérables, le CCEK recommande que la rivière Nastapoka et l'ensemble de son bassin versant soient inclus dans le futur parc.

III - Les activités d'exploration minière en périphérie du parc proposé

En raison des décrets de 1991 et de 1992, aucun titre minier n'a été concédé à l'intérieur des limites proposées pour le futur parc. Par contre, des titres miniers ont été concédés au nord de ces limites près de l'embouchure des rivières Nastapoka, Devaux et Sheldrake et à quelques endroits sur le plateau de l'intérieur. Les blocs concédés ne sont pas très étendus; ils totalisent environ 319 km². Ceux-ci ne touchent pas directement aux limites du futur parc, mais sont néanmoins suffisamment près de ces limites pour susciter des questionnements quant aux impacts que l'exploration ou l'exploitation de ces sites pourraient avoir sur le parc.

L'exploration des sites miniers n'est pas assujettie aux dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ sur l'évaluation environnementale et sociale au Nunavik. Les compagnies minières ne sont soumises qu'à des règles de bonne pratique et à l'application des lois ou politiques du Québec en matière d'environnement (ex. : la sauvegarde d'une bande riveraine le long des lacs et des cours d'eau; la disposition des déchets et des huiles usées, le captage des eaux usées, etc.). La présence du parc à proximité de zones d'exploration minière devra cependant amener les gestionnaires des compagnies minières et les gestionnaires du parc à une vigilance accrue.

Par contre, l'exploitation des sites miniers est obligatoirement soumise à une évaluation environnementale et sociale, selon les règles prévues au chapitre 23 de la CBJNQ et à la LQE. Il faudra à ce moment évaluer les impacts d'une exploitation minière réalisée à proximité des limites du parc, notamment les risques que les eaux d'infiltration de la mine puissent altérer la qualité des eaux du parc, l'impact visuel que pourrait créer pour les visiteurs du parc l'accumulation des déchets miniers (tailings), les effets sur les espèces fauniques présentes dans le parc ou ses environs, etc.

L'exploitation de ces sites miniers pourrait aussi empêcher l'extension des limites du parc afin d'y rattacher la rivière Nastapoka et ses lacs de tête non compris dans la limite proposée, dont les lacs des Loups Marins.

Enfin, sur le plan économique, la question qui se pose est de savoir si l'apport économique des activités minières, dont plusieurs membres des communautés inuites et

cries espèrent, peut se comparer à l'apport économique suscité par la création du parc. Il faut aussi considérer que plusieurs des titres miniers accordés sont situés sur des terres de catégorie 2, ce qui peut affecter l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage que possèdent les Inuits et les Cris sur ce territoire.

Recommandation (3)

Considérant les impacts que les activités d'exploration minières pourraient avoir sur la préservation du milieu naturel du parc et de la zone côtière plus au nord, le CCEK recommande qu'un comité de vigilance et de suivi relevant de l'ARK soit formé pour attirer l'attention des compagnies minières, des gouvernements et des représentants des communautés sur les risques que présentent ces activités et les précautions à prendre pour que l'intégrité du parc et des espèces présentes n'en soit affectée.

De plus, considérant qu'il serait prioritaire que la rivière Nastapoka et la partie non comprise de son bassin versant, dont les lacs des Loups Marins, soient incluses au futur parc, le CCEK recommande que les titres miniers déjà concédés dans cette partie du territoire ne soient pas renouvelés à leur expiration à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et les compagnies minières détentrices de ces titres.

IV - Le maintien des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuits et des Cris

Le chapitre 24 de la CBJNQ attribue aux Inuits de Umiujaq et de Kujjuarapik et aux Cris de Whapmagoostui des terres de catégorie 2 sur lesquelles ils ont l'exercice exclusif des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Environ 11.5% de la superficie du parc proposé est constitué de ces terres, lesquelles sont situées tant dans la zone côtière que dans la partie est du Lac Guillaume-Delisle. Le Plan directeur provisoire du parc tient compte des droits accordés aux Inuits et aux Cris et reconnaît qu'ils pourront continuer à y exercer en toutes saisons leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. Il n'y aurait donc pas de changement à cet égard. Ils pourront conserver les campements existants et, au besoin, en construire d'autres.

Il demeure, toutefois, que la création d'un parc national sur ces terres de catégorie 2 peut entraîner deux types de contraintes. La première provient de la présence sur les lieux de visiteurs qui voudront profiter le plus possible d'un séjour axé sur la découverte de grands espaces naturels. Ces visiteurs risquent de faire pression pour que les Inuits et les Cris acceptent volontairement de limiter leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage à des temps ou des endroits moins fréquentés. La deuxième contrainte provient du principe de conservation inscrit dans le chapitre 24 de la CBJNQ, lequel est défini comme « la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des écosystèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones » (a. 24.1). Il y aurait lieu d'examiner les modalités d'application de ce principe dans un territoire désigné comme parc national.

Par contre, les Inuits et les Cris seront les seuls à exercer des activités de chasse et de piégeage sur les terres de catégorie 3 (environ 88,5 % de la superficie du parc), puisque ces activités sont interdites pour les visiteurs dans un parc national du Québec. Ceci

agrandit donc le domaine exclusif des Inuits et des Cris. Pour cette raison, il n'a pas été jugé nécessaire, par les bénéficiaires de la CBJNQ, de demander un remplacement de terres de catégorie 2 pour les terres de cette catégorie incluses dans le parc. Par contre, s'il s'avérait dans l'avenir que la fréquentation du parc entraînait pour les bénéficiaires une diminution de leurs activités traditionnelles, un tel remplacement pourrait être envisagé.

La gestion des activités offertes aux visiteurs et des conditions favorables à l'exercice des droits reconnus aux Inuits et aux Cris pose un défi important pour les gestionnaires du parc. Pour plusieurs visiteurs, la pratique des activités traditionnelles par les Inuits et les Cris pourra constituer un point d'intérêt majeur et fera partie à leurs yeux d'une véritable expérience du milieu nordique et du mode de vie des Inuits et des Cris. Dans d'autres cas, la pratique de ces activités pourra être perçue comme contraire à l'expérience de grande nature habituellement vécue dans un parc national. C'est pourquoi, le Plan directeur provisoire prévoit la création d'un Comité d'harmonisation chargé de coordonner les activités des chasseurs Inuits et Cris et celles des visiteurs et de mettre en place un concept de conservation qui permettra de satisfaire les attentes des uns et des autres.

Recommandation (4)

Considérant que les Inuits et les Cris ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur les terres de catégorie 2 situées à l'intérieur du parc proposé et qu'il importe de concilier ces droits avec les attentes des visiteurs, le CCEK recommande que le Comité d'harmonisation prévu au Plan directeur provisoire soit constitué le plus rapidement possible et soit ouvert à la participation des chasseurs Inuits et Cris et d'autres membres des communautés locales, de manière à ce que ceux-ci soient impliqués le plus largement possible dans les décisions visant à promouvoir, à mettre en valeur ou à coordonner si nécessaire les activités traditionnelles et les activités offertes aux visiteurs.

V - Le support aux activités permises aux visiteurs

En visitant le futur parc, les visiteurs mettront les pieds dans un parc national du Québec et aussi sur une terre ancestrale. C'est pourquoi, ils doivent être conscients que les Inuits et les Cris continueront à y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage, et qu'en même temps, comme partie de leur expérience de découverte, ils auront l'opportunité de côtoyer le mode de vie et la culture de ces peuples. Ils doivent être informés que les activités qui leur seront offertes doivent être compatibles avec l'exercice de ces droits.

Des services de pêche ou d'excursion pourraient être offerts aux visiteurs par des pourvoiries gérées par des Inuits ou des Cris ou d'autres organismes partenaires. On pourrait donc prévoir à leur intention un permis spécial de pêche sur les terres de catégorie 2 situées dans le parc, lequel leur serait délivré sur place par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Annituvik d'Umiujaq et Sakkuk de Kujjuarapik.

Recommandation (5)

Considérant que les visiteurs du parc fréquentent une terre ancestrale, le CCEK recommande qu'ils soient informés, avant leur séjour, que les Inuits et les Cris continueront à y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et que les activités qui leur sont offertes doivent être compatibles avec l'exercice de ces droits. Pour faciliter aux visiteurs l'exercice de la pêche sportive dans le parc, le CCEK recommande qu'un permis spécial soit disponible sur place et qu'il leur soit délivré par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Anniturvik d'Umiujaq et Sakkuk de Kujjuarapik.

VI - La conservation du milieu naturel

Les cuestas et le plateau hudsonien constituent un milieu naturel exceptionnel au niveau géologique, faunique et floristique. Ils abritent une toundra forestière et une toundra subarctique qui se trouvent ici à leur limite nord et sud. Ils contiennent des mousses, des lichens et d'autres plantes très rares dont la protection serait également assurée par des zones de préservation intégrale. La faune y est également très riche en espèces. Une population de phoques d'eau douce constituant une sous-espèce particulière et unique du phoque commun, habite dans le territoire proposé le Petit lac des Loups marins, d'autres grands lacs et les rivières avoisinantes. Cette population dont le nombre et les habitudes sont encore mal connus mérite une protection particulière.

Le Plan directeur provisoire prévoit qu'une information adéquate sera donnée aux visiteurs en vue d'obtenir leur participation active à la protection des ressources fauniques et floristiques des cuestas, des lacs et des plateaux de l'intérieur. Les Inuits et les Cris devront également être associés de très près à l'évaluation de cette richesse et à sa protection. Nous souhaitons à cet égard que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres des communautés locales sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population de phoques d'eau douce et la diversité des espèces de faune et de flore présentes sur le territoire.

Recommandation (6)

Considérant que le territoire des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire constitue un milieu naturel exceptionnel par ses peuplements forestiers et ses espèces fauniques et floristiques qui peuvent être considérées comme rares ou uniques à cette latitude, le CCEK recommande que les visiteurs soient invités à participer d'une manière active à la préservation de ce milieu. Le CCEK recommande également que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres des communautés locales sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population des phoques d'eau douce et la diversité des espèces de faune et de flore présentes sur le territoire.

VII - La préservation du patrimoine culturel (sites archéologiques et historiques)

Les lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire recèlent un très grand nombre de sites archéologiques, dont plusieurs ont été explorés. Il en est de même pour la zone côtière, dont plusieurs sites témoignent de l'occupation du territoire depuis les temps anciens. La vallée de la rivière à l'Eau-Claire est depuis des millénaires la voie de passage de la baie d'Hudson à la baie d'Ungava. Cette route ancienne peut encore être empruntée aujourd'hui. De plus, des bâtiments historiques des postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson sont présents sur une île du Lac Guillaume-Delisle et à l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine. Plusieurs études rendent compte de cette richesse archéologique et patrimoniale. Nous souhaitons qu'elle soit mise en valeur tant pour les Inuits et les Cris que pour les visiteurs. À cette fin, les sites et les bâtiments historiques doivent être préservés.

Le Plan directeur provisoire prévoit qu'un partenariat sera établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires des communautés locales pour que les jeunes Inuits et Cris participent activement à la connaissance et à la conservation de ce patrimoine. À cette fin, nous souhaitons que des jeunes soient invités aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

Recommandation (7)

Considérant que le territoire des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire contient un grand potentiel patrimonial tant pour les Inuits et les Cris que pour les visiteurs, le CCEK recommande que les sites archéologiques et les bâtiments historiques fassent l'objet à l'intérieur du parc d'une zone de protection et d'une mise en valeur appropriées et à l'extérieur du parc d'une protection particulière accordée en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec. De plus, le CCEK recommande, tel que proposé, qu'un partenariat soit établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires des communautés locales pour que les jeunes Inuits et Cris participent activement à la connaissance et à la conservation de ce patrimoine et, qu'à cette fin, des jeunes soient invités à participer aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

Conclusion

Le CCEK est d'avis que la création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire constituerait un apport majeur et unique au réseau des parcs et des aires protégées du Québec. Le mode de gestion suggéré par le Plan directeur provisoire du parc contient suffisamment de flexibilité pour permettre aux Inuits et aux Cris d'y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et aux visiteurs de profiter pleinement des activités éco-touristiques qui leur seront proposées. L'apport du Comité d'harmonisation est à cet égard des plus importants. De plus, un comité de vigilance et de suivi relevant de l'ARK pourrait avoir pour rôle de minimiser les risques que les activités d'exploration minière réalisées à proximité présentent ou pourraient présenter pour l'intégrité naturelle du parc. Le CCEK est aussi d'avis qu'il est prioritaire que les limites proposées pour le parc soient élargies de manière à y inclure la rivière Nastapoka et l'ensemble de son bassin versant, dont les lacs des Loups-Marins. La création du parc des Lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, avec l'extension que nous recommandons, contribuera à sauvegarder la richesse du patrimoine naturel et culturel de ce secteur exceptionnel de la côte de la Baie-d'Hudson et des hauts plateaux de l'intérieur tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

Projet de parc national des Lacs- Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire

Description préliminaire du projet au regard des exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions sur l'environnement

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction du patrimoine écologique et des parcs
Service des parcs
Octobre 2007

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
1.1	BUTS DU PROJET	1
1.2	INITIATEUR DU PROJET	1
<u>2</u>	<u>JUSTIFICATION DU PROJET</u>	3
<u>3</u>	<u>CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE</u>	7
3.1	LA LOI SUR LES PARCS	7
3.2	LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS	7
<u>4</u>	<u>LA CONSULTATION AVEC LE MILIEU</u>	9
<u>5</u>	<u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	11
5.1	LA LIMITE	11
5.2	LES ENJEUX RELATIFS À LA GESTION DU PARC	12
5.3	LE ZONAGE	17
5.4	LES POTENTIELS DE MISE EN VALEUR	18
5.5	LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT PRÉVU	19
5.6	LES PLANS DE GESTION	21
<u>6</u>	<u>DESCRIPTION DU PATRIMOINE</u>	23
6.1	LE PATRIMOINE NATUREL	23
6.1.1	LES PAYSAGES ET LEUR FORMATION	23
6.1.2	LA VÉGÉTATION	24
6.1.3	LA FAUNE	26
6.2	LE PATRIMOINE CULTUREL	28
6.3	L'UTILISATION DU TERRITOIRE	29

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

1 INTRODUCTION

En juin 2000, le gouvernement du Québec s'est engagé à développer un réseau d'aires protégées couvrant au moins 8 % du territoire québécois. Ce réseau vise à préserver la diversité biologique et des territoires représentatifs des régions naturelles pour les générations actuelles et futures. Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire est un moyen d'atteindre cet objectif.

Aussi, le 9 avril 2002, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec ont signé une entente concernant le développement économique et communautaire au Nunavik (voir l'annexe 1). La création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire est prévu à cette entente afin de stimuler l'industrie touristique au Nunavik.

1.1 BUTS DU PROJET

Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire vise avant tout à protéger un échantillon représentatif des régions naturelles des Cuestas hudsoniennes (B38) et du Plateau hudsonien (B37). Le projet touche également à la région naturelle du Plateau de l'Ungava (B39), ce qui permettra de représenter des éléments non touchés par le parc national des Pingualuit.

La création de ce parc permettra de faciliter la découverte de ce territoire tout en stimulant le tourisme dans la région, mais aussi d'associer les Inuits à sa protection, sa mise en valeur et sa gestion.

1.2 INITIATEUR DU PROJET

La création des parcs nationaux du Québec relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Toutefois,

l'élaboration de ce projet se fait en collaboration avec l'Administration régionale Kativik (ARK), selon les modalités prévues au mandat B6 de l'Entente concernant le financement global de l'ARK (voir l'annexe 2) ainsi qu'au Plan d'action concernant le développement de parcs nordiques dans la région du Nunavik établis entre l'ARK et le MDDEP. Selon ce plan d'action, l'ARK est responsable, entre autres, de réaliser l'acquisition des connaissances relatives aux patrimoines naturel et culturel du territoire à l'étude, de même que l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

2 JUSTIFICATION DU PROJET

Le Registre des aires protégées au Québec fait état que 4,79 % de la superficie de la province est protégée actuellement. Il existe au Québec 22 statuts différents d'aires protégées (tableau 1) répondant aux critères reconnus par l'Union mondiale pour la nature (voir l'annexe 3). De ce nombre, 13 relèvent du MDDEP, les autres relevant du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), du Service canadien de la faune, de l'Agence Parcs Canada, ou d'organismes de conservation. Parmi les statuts relevant du MDDEP, seul le statut de parc national du Québec permet de soustraire le territoire à l'exploitation commerciale des ressources naturelles tout en le rendant accessible à la population pour des activités de découvertes.

Le réseau des parcs nationaux du Québec (voir la carte 1) a pour objectif prioritaire d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des 43 régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive. Ainsi, le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire permettra de protéger un échantillon des régions naturelles des cuestas hudsonniennes (B38) et du plateau hudsonnien (B37), ces dernières n'étant pas représentées à l'heure actuelle dans le réseau des parcs.

Tableau 1 : Liste des statuts d'aires protégées au Québec et des organismes responsables

Statut	Organisme responsable
Écosystème forestier exceptionnel	MRNF
Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	MDDEP
Habitat faunique	MRNF
Milieu marin protégé	Agence Parcs Canada et MDDEP
Milieu naturel de conservation volontaire	Personnes ou organismes de conservation
Parc de la Commission de la capitale nationale (Canada)	Commission de la capitale nationale (Canada)
Parc et lieu historique national du Canada	Agence Parcs Canada
Parc national et réserve de parc national du Canada	Agence Parcs Canada
Parc national du Québec	MDDEP
Refuge d'oiseaux migrateurs	Service canadien de la faune
Refuge faunique	MRNF et organismes
Réserve aquatique	MDDEP
Réserve aquatique projetée*	MDDEP
Réserve de biodiversité	MDDEP
Réserve de biodiversité projetée*	MDDEP
Réserve de parc national du Québec*	MDDEP
Réserve écologique	MDDEP
Réserve écologique projetée*	MDDEP
Réserve nationale de faune	Service canadien de la faune
Réserve naturelle reconnue	MDDEP et organismes
Paysage humanisé	MDDEP
Paysage humanisé projeté*	MDDEP

* Statut temporaire

Carte 1 : Les parcs nationaux du Québec et les régions naturelles

3 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

3.1 LA LOI SUR LES PARCS

Selon la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique. Lorsque le gouvernement désire créer, abolir ou modifier la limite d'un parc, le ministre responsable du MDDEP doit préalablement entendre la population en audience publique.

Lorsqu'un parc est créé, toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité dans un parc doit être titulaire d'une autorisation délivrée à cette fin. Cette autorisation est délivrée sur paiement des droits fixés dans le Règlement sur les parcs. À l'intérieur d'un parc, toute forme de chasse ou de piégeage est interdite, de même que toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, ainsi que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de lignes de transport d'énergie.

3.2 LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire se trouve sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et fait partie des projets visés à l'annexe 1 du chapitre 23 de cette dernière. Le projet de parc est donc obligatoirement soumis au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement. Au nord du 55^e parallèle, c'est la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) qui est responsable de préparer les directives, d'évaluer les projets et de les autoriser avec ou sans conditions.

La CBJNQ confère des droits à ses bénéficiaires, dont le droit d'exploitation qui comprend entre autres le droit de chasser, de pêcher, de piéger et d'établir des

camps sur le territoire. Le droit d'exploitation comprend également des activités de pêche commerciale. La CBJNQ étant un traité au sens de la constitution canadienne, cette dernière a donc préséance sur la *Loi sur les parcs*. C'est donc dire que le droit d'exploitation des bénéficiaires de la Convention est respecté à l'intérieur du parc.

La CBJNQ prévoit aussi un régime de terres applicable sur le territoire. Ce régime présente trois catégories de terres. Les terres de la catégorie I sont localisées principalement dans la région immédiate des villages et sont la propriété des corporation foncières inuites. Les terres de la catégorie II sont des terres de la couronne, mais les bénéficiaires de la CBJNQ y ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage. Les corporations foncières peuvent cependant autoriser les non bénéficiaires à pratiquer ces activités de prélèvement. Enfin les terres de la catégorie III sont aussi des terres publiques, où les bénéficiaires de la CBJNQ n'ont pas de droits exclusifs concernant l'exploitation des ressources fauniques.

La présence d'un développement empêchant la pratique du droit d'exploitation sur les terres de la catégorie I ou II peut nécessiter le remplacement des terres ou des compensations monétaires. Cependant, l'article 24.3.6 précise que « *la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserve écologique [...] ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les autochtones conservent le droit d'exploitation dans ces zones.* » Ainsi, le processus de remplacement des terres ou de compensation s'avère inopérant. Il est toutefois bon de préciser que le parc ne comprendra pas de terres de la catégorie I.

4 LA CONSULTATION AVEC LE MILIEU

Les Inuits et les Cris sont étroitement associés à chacune des étapes de planification et d'aménagement du projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. En effet, une entente a été signée entre l'ARK et la Société de la faune et des parcs du Québec sur le développement des parcs au Nunavik. Cette entente, maintenant reprise dans l'entente concernant le financement global de l'ARK et mise en application par le MDDEP, prévoit un partage des tâches entre les organisations. Elle indique notamment que l'ARK a la responsabilité d'acquérir des connaissances de base, de réaliser le document *État des connaissances* et d'assurer la liaison entre les communautés, l'ARK et le MDDEP. De plus, un groupe de travail comptant des représentants du MDDEP, de l'ARK, de la Société Makivik, des communautés inuites d'Umiujaq et de Kuujuarapik et de la communauté crie de Whapmagoostui a été mis sur pied. Ainsi, les principaux utilisateurs du territoire sont tenus au courant de l'état d'avancement du projet, transmettent des connaissances grâce à leur savoir traditionnel et participent aux discussions concernant les limites, le zonage et le concept d'aménagement. L'embauche d'un agent de liaison par l'ARK dans le village d'Umiujaq permet également d'assurer un lien entre les villages, les autorités de l'ARK et du MDDEP. Enfin, La présence d'un représentant de la Société Makivik sur le groupe de travail permet de s'assurer que le projet de parc respectera les prescriptions de la CBJNQ au regard des droits des bénéficiaires.

À ce jour, le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises. Les premières rencontres avaient pour but d'expliquer ce qu'est un parc national et les objectifs de création, de présenter les étapes menant à la création, de définir un territoire à l'étude, de présenter les résultats des inventaires de terrain et, enfin, d'expliquer les bases sur lesquelles le MDDEP s'appuie pour définir le zonage et le concept d'aménagement. Les prochaines rencontres du groupe de travail serviront à définir une limite, une proposition de zonage, un concept

d'aménagement, ainsi qu'un nom pour le futur parc. Ces éléments seront présentés dans le plan directeur provisoire et dans l'étude d'impact.

Avant la création du parc, une audience publique sera tenue en vertu de la *Loi sur les parcs*. Lors du Forum Katimajit tenu à Kuujuaq les 23 et 24 août 2007, la ministre a annoncée la tenue d'une audience en juin 2008, sans toutefois en préciser la date. Cette audience sera présidée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou par une personne qu'elle désignera. Il pourrait également être opportun, comme dans le cas du projet de parc national Kuurujuaq, de tenir une audience conjointe avec la CQEK, si cette dernière signale son intention de tenir une audience. Lors de l'audience, les gens des trois villages concernés de même que les organismes locaux, régionaux et nationaux seront invités à faire part de leurs commentaires et de leurs inquiétudes au regard du projet de parc.

Une fois le parc créé, le MDDEP délèguera la gestion des services de gestion des opérations, des activités et des services du parc de même que les travaux d'immobilisation et d'aménagement à l'ARK. Cette délégation se fera par le biais d'un nouveau mandat qui sera annexé à l'entente sur le financement global de l'ARK ainsi qu'une entente sur le développement des infrastructures du parc. Cette entente et ce mandat prévoiront aussi la formation d'un comité d'harmonisation composé de représentants de l'ARK, du MDDEP, de la Société Makivik et aussi des corporations de village nordique, des corporations foncières concernées et des associations locales de chasseur, pêcheurs et piégeurs. Ce comité permettra donc aux acteurs locaux de faire part de leurs préoccupations dans la gestion et l'opération du parc.

5 DESCRIPTION DU PROJET

Le territoire à l'étude du projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire est situé à proximité du village d'Umiujaq. Il s'étend entre le 55°30' et le 57°00' de latitude nord et le 72°00' et le 77°00' de longitude ouest.

5.1 LA LIMITE

La limite du territoire à l'étude a évolué grandement depuis la première mise en réserve d'un territoire par les arrêtés ministériels 91-192 et 92-170 (voir la figure 1). Ces arrêtés ministériels réservaient ce territoire aux fins de création de parc et interdisaient toute activité minière. En 2002, le ministère des Ressources naturelles (MRN) levait une partie de la soustraction à l'activité minière pour permettre d'en évaluer le potentiel minier, et ce, sous certaines conditions (A.M. 2002-039). En contrepartie à cette soustraction, le MRN a établi une Réserve à l'État aux fins d'extension du projet de parc des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire (A.M. 2002-011 et A.M. 2002-014). En 2004, après évaluation du potentiel minier dans le secteur réouvert à l'exploration, le MRNF soustrayait de nouveau une portion de ce secteur à l'activité minière (A.M. 2004-032). Enfin, lors de la première réunion du groupe de travail en février 2006, les représentants locaux ont proposé d'ajouter la totalité du bassin hydrographique de la rivière Nastapoka au territoire à l'étude.

À l'heure actuelle, le territoire à l'étude couvre une superficie de 26 910 km² (voir la carte 2), ce qui représente 1,6 % de la superficie du Québec. En plus de la totalité du bassin versant de la rivière Nastapoka, le territoire inclut le bassin versant de la rivière à l'Eau Claire. Sur ce territoire, une portion de 15 000 km² possède le statut de Réserve de parc national, le protégeant ainsi temporairement avant l'obtention du statut légal de protection de parc national.

Il est à noter que la limite présentée dans ce document ne constitue pas la limite proposée pour la création du parc, car l'analyse des potentiels et des contraintes n'est pas terminée. Par exemple, dans le secteur de la rivière Nastapoka, des titres miniers sont actifs et Hydro-Québec a un projet de centrale hydroélectrique qui pourrait également toucher les lacs des Loups Marins. Dans l'éventualité où ce projet hydroélectrique se réaliserait, des corridors seraient soustraits du parc afin de permettre le passage de lignes de transmission et d'une route. Cependant, en vertu de la Loi sur les parcs, des audiences publiques doivent être tenues lorsque le gouvernement désire modifier les limites d'un parc.

5.2 LES ENJEUX RELATIFS À LA GESTION DU PARC

La protection de l'intégrité écologique, des ressources culturelles et des paysages vient en tête de liste des enjeux relatifs à la gestion du futur parc national des lacs Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. Ceci pourra se réaliser par l'engagement des communautés à protéger les écosystèmes et les ressources culturelles du parc, mais aussi par un programme éducatif qui sensibilisera les visiteurs.

À la lumière de l'expérience acquise avec le parc national des Pingualuit et le futur parc national Kuururjuaq, le respect des droits reconnus dans la CBJNQ en ce qui a trait aux activités de subsistance revêt une grande importance pour les autochtones. La planification des activités et des services à l'intérieur du parc doit donc être faite en fonction du respect de ces droits.

Le développement et l'opération des parcs sont encadrés par une politique dont l'objectif prioritaire est la protection du patrimoine naturel, culturel et des paysages. Ainsi, l'offre d'activités et de services dans les parcs nordiques, en plus de ne pas entrer en conflit avec le droit d'exploitation des bénéficiaires de la CBJNQ, doit respecter les trois principes suivants :

- Exercer un impact minimal acceptable sur le patrimoine.

Insérer figure 1

Carte 2 : Le territoire à l'étude

- Favoriser la découverte du patrimoine.
- Favoriser l'accessibilité.

Cependant, ces trois principes ne doivent pas être pris indépendamment l'un de l'autre. Une activité ou un service doit obligatoirement respecter le premier principe pour être autorisé. Le caractère acceptable d'un impact sur le patrimoine naturel est déterminé par le maintien de l'intégrité écologique. Ainsi, avant l'implantation d'une nouvelle activité ou d'un nouveau service, le gestionnaire du parc doit s'assurer qu'il n'affecte pas l'intégrité écologique du territoire.

5.3 LE ZONAGE

Afin de s'assurer du respect des objectifs, un plan de zonage divisant le territoire du parc en portions ayant des prescriptions particulières tenant compte de la fragilité et de la capacité de support du milieu sera développé. Dans les faits, il s'agit d'un outil réglementaire qui fixe les orientations quant au degré de protection et de développement envisagé pour chacune des portions. Ainsi, on peut rencontrer dans les parcs quatre types de zone : préservation extrême, préservation, ambiance et services. Il est à noter que les prescriptions prévues au zonage ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de la CBJNQ.

Les zones de préservation extrême sont vouées à la protection intégrale des ressources. La présence d'habitats uniques pour la faune, d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, et de sites d'importance culturelle sont autant de facteurs pris en compte pour l'attribution de ce type de zonage. L'accès, la pratique d'activités et les prélèvements y sont interdits. La recherche scientifique et certaines activités éducatives peuvent être autorisées par le directeur du parc à certaines conditions.

Les zones de préservation servent à protéger des échantillons représentatifs des unités de paysages du parc. L'accès et la pratique de certaines activités sont

autorisés, mais les visiteurs sont dirigés de façon à ne pas interférer avec les éléments fragiles. Il est possible d'aménager des structures d'hébergement légères tels des campings ou des refuges. L'accès à l'aide de véhicules motorisés (motoneige, vtt, bateau ou avion) de même que les activités de prélèvement des ressources sont interdits.

Les zones d'ambiance sont dédiées à une découverte moins restrictive du parc. La pêche y est permise de même que la circulation de véhicules motorisés. Les aménagements voués à l'hébergement situés à l'intérieur des zones d'ambiance peuvent offrir plus de commodité.

Enfin, les zones de services sont dédiées à l'accueil ou à la gestion du parc. Les zones de services sont situées à des endroits possédant une forte capacité de support. Au Nunavik, les zones de services constituent les principaux points d'accès au parc.

5.4 LES POTENTIELS DE MISE EN VALEUR

Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire possède un excellent potentiel de mise en valeur du patrimoine culturel. La présence des cultures crie et inuite sur le même territoire apporte une dimension unique à ce territoire. Bien que les Cris utilisaient principalement l'intérieur des terres et les Inuits la côte, certains sites archéologiques montrent qu'il y a eu cohabitation entre les deux nations à une époque. Le territoire à l'étude possède également d'excellents potentiels pour la mise en valeur et le développement d'activités de plein air de différents niveaux de difficulté. Quatre secteurs prioritaires ont été identifiés pour le développement d'activités de découverte : le bassin ouest du lac à l'Eau Claire, le corridor de la rivière à l'Eau Claire, le lac Guillaume-Delisle, puis les cuestas de part et d'autre de l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine.

Le lac à l'Eau Claire constitue une particularité en soi, tant par sa dimension que par ses origines. On peut en faire la découverte en randonnée pédestre en suivant les rives, ou vivre un contact plus direct avec cette vaste étendue d'eau en pagayant d'île en île, celles-ci permettant de s'abriter du vent.

La rivière à l'Eau Claire est le seul exutoire du lac du même nom et se prête aux expéditions de canots et de kayak. Il s'agit d'une voie de circulation qui était empruntée historiquement par les explorateurs partant du poste de traite situé au lac Guillaume-Delisle pour rejoindre la baie d'Ungava, en passant par les lacs des Loups Marins et la rivière aux Mélèzes.

Avec ses eaux saumâtres, le lac Guillaume-Delisle accueille pendant l'été des mammifères marins, dont le béluga. Le lac offre une vue unique sur le front des cuestas qui le séparent de la baie d'Hudson. Sur la rive sud du lac et sur l'île Cairn, on trouve les vestiges des postes de traite, lieu de contact entre les Euro-canadiens et les autochtones.

À partir de l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine, la randonnée sur le revers des cuestas permet de découvrir l'immensité du plateau hudsonien, la densité de la forêt présente, puis de profiter des paysages uniques qu'offre leur front, rappelant parfois ceux des canyons du sud-ouest américain.

5.5 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT PRÉVU

Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire est caractérisé par un environnement de grande qualité, pratiquement intègre, ce qui est peu courant dans le monde moderne. Cela amène à centrer la mise en valeur du parc sur la notion d'un produit écotouristique original, basé sur la conservation du patrimoine naturel et culturel où les visiteurs sont invités à apprécier de façon globale un environnement nordique encore vierge. Cette expérience passe par

l'offre d'activités et de services, dont un programme éducatif, qui vise à ce que le visiteur :

- s'imprègne du territoire sous l'angle de l'espace, de l'isolement, des particularités climatiques;
- découvre le potentiel naturel et culturel qui caractérise la région;
- comprenne les liens étroits qui unissent les autochtones à leur environnement et prenne conscience de leur culture.

De tels objectifs présupposent que la visite du parc s'effectue sur une période de quelques jours. Le visiteur doit également avoir la possibilité de côtoyer les autochtones et d'échanger avec eux. Enfin, pour garantir son aisance et sa réceptivité, un minimum d'installations doit assurer sa sécurité et son confort.

Différents moyens seront offerts pour accéder au parc, selon les secteurs et les saisons. On pourra se rendre au lac Guillaume-Delisle l'été par voie terrestre à partir d'Umiujaq où une route relie le village à la pointe nord du lac, ou par bateau en empruntant la baie d'Hudson et en entrant dans le lac par le passage les reliant, appelé le Goulet. En raison de son éloignement, le secteur du lac à l'Eau Claire sera accessible principalement par avion l'été. Des endroits permettant l'atterrissage seront identifiés. Il va de soi que les sites utilisés actuellement par les pourvoiries seront priorisés afin d'éviter de multiplier les points d'accès au territoire.

L'hébergement offert dans le parc des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire sera relativement léger, comprenant principalement des camps aménagés, des refuges et des campings rustiques. Les refuges et les campings rustiques offriront un confort de base aux visiteurs, alors que les camps aménagés offriront un peu plus de commodités avec des dortoirs, des douches et de l'équipement nécessaire à la préparation des repas. Les infrastructures d'hébergement seront localisées stratégiquement le long des parcours de découverte pour assurer la sécurité des visiteurs et aussi pour faciliter leur séjour.

Les activités récréatives et éducatives constituent l'outil par excellence permettant la découverte du patrimoine. En effet, elles favorisent l'appréciation et la compréhension des paysages, des phénomènes naturels, de la diversité biologique et également de la culture. Les principales activités récréatives offertes seront la randonnée pédestre, la descente de rivière en canot ou en kayak de rivière, le kayak de mer sur les immenses lacs, la randonnée à skis et en raquettes, et la pêche sportive.

5.6 LES PLANS DE GESTION

Afin d'assurer une gestion efficace du territoire et de maintenir son intégrité écologique, divers plans seront réalisés à la suite de la création du parc. Le tableau présente la liste des plans à produire ainsi qu'une brève description de leur contenu.

Tableau 2: Liste des documents à produire à la suite de la création du parc.

Titre	Contenu
Plan directeur	Ce document sert à orienter les gestionnaires du parc en présentant les grandes orientations en matière de conservation et de mise en valeur du territoire.
Plan d'éducation	Cadre de référence pour la planification de l'offre éducative du parc. Il précise les potentiels d'interprétation, la thématique à développer, les clientèles à viser et les moyens à utiliser.
Plan de conservation du patrimoine	Localise les éléments sensibles des patrimoines naturels et culturels du parc et les sites touchés par l'offre d'activités et de services du parc. Il identifie les moyens qui seront pris pour en effectuer le suivi et ainsi évaluer l'état du patrimoine.
Plan de mesures d'urgence	Document présentant la procédure à suivre lors de situations pouvant mettre en péril la sécurité des visiteurs ou des employés du parc, la qualité de l'environnement ou les équipements du parc. Ce plan précise les renseignements pertinents, le rôle de chacun des intervenants et la démarche à suivre pour toute situation exigeant une intervention d'urgence.
Plan d'aménagement*	Document présentant les aménagements qui seront faits sur une période de cinq ans afin d'assurer la mise en valeur du parc. Ce document doit respecter les prescriptions du plan directeur.
Plan de marketing*	Document précisant ce qui sera fait pour attirer les visiteurs dans le parc et sa région d'influence, ainsi que les médias qui seront utilisés.

* Ces deux documents font partis du plan d'affaire.

6 DESCRIPTION DU PATRIMOINE

6.1 LE PATRIMOINE NATUREL

6.1.1 LES PAYSAGES ET LEUR FORMATION

Le territoire à l'étude fait partie du Bouclier canadien. L'ensemble du plateau n'y est pas très entaillé, comparativement à d'autres régions du Bouclier comme celles des monts Torngat ou de la côte du détroit d'Hudson, où les fjords et les vallées s'encaissent dans les vieilles pénéplaines. Malgré la similitude des paysages du plateau hudsonien, le paysage présente trois unités distinctes : le lac Guillaume-Delisle, le plateau à l'Eau Claire et le plateau des Loups Marins.

Le relief de la côte entre Umiujaq et la portion de territoire à l'étude sise au sud de la Petite rivière de la Baleine est modelé par des cuestas constituées de strates rocheuses friables, faiblement inclinées dans un même sens, recouvertes d'une couche résistante. Il s'agit du plus imposant système de cuestas au Québec. Elles ont été formées par l'érosion survenue le long des lignes de faiblesse, ayant dégagé un relief dissymétrique. En bordure du lac Guillaume-Delisle, le plus haut sommet peut atteindre 420 m, alors que de part et d'autre de l'embouchure de la Petite rivière de la Baleine, les plus hauts sommets ont entre 350 et 400 m d'altitude.

À l'est du front de cuestas (côté abrupte) bordant la baie d'Hudson, une partie de la croûte terrestre s'est effondrée pour former ce qu'on appelle un graben. La dépression ainsi formée a été comblée en partie par les eaux du lac Guillaume-Delisle. La grande majorité du terrain à la périphérie du lac est recouvert par une épaisse couche de dépôts meubles. Le contact entre le graben et le plateau à l'Eau-Claire se fait là où les failles longent le socle. L'affaissement du socle a provoqué la remontée des blocs rocheux par compensation isostatique en

périphérie du graben, créant ainsi les horsts. L'escarpement qui en a résulté est imposant et crée un élément visuel majeur dans le paysage.

Le plateau à l'Eau Claire comprend le lac à l'Eau Claire et toute la surface comprise entre les vallées de la rivière Nastapoka et de la Petite rivière de la Baleine. L'énergie du relief de cette unité de paysage demeure relativement faible. Il y a en moyenne entre 50 et 100 m de dénivellation entre le sommet des collines ou des interfluves et les points bas du terrain. Les vallées du plateau sont étroites et peu profondes. Le secteur du lac à l'Eau Claire est caractérisé par un paysage lacustre entouré de nombreuses petites collines isolées qui le distinguent du reste du plateau. Ce lac a été formé par un double impact météoritique il y a environ 287 millions d'années. D'une superficie de 1 226 km², il s'agit du deuxième plus grand lac naturel au Québec; ses deux bassins circulaires sont séparés par une myriade d'îles.

Enfin, le plateau des Loups Marins occupe les parties est et nord du territoire et est délimité approximativement par la ligne qui sépare le bassin versant des rivières Nastapoka et à l'Eau Claire. La physiographie du plateau à l'Eau Claire se distingue du reste du territoire à l'étude en raison de ses nombreux lacs dont la superficie dépasse souvent les 100 km². Ce secteur se différencie aussi par la couverture de dépôts d'origine glaciaires entrecoupés de longs eskers qui donnent à l'ensemble un paysage au relief adouci.

6.1.2 LA VÉGÉTATION

La végétation du territoire à l'étude est dominée par les landes à lichens, le sol dénudé ou arbustives sur stations humides (38%). Sur ce type de milieu, les arbres occupent moins de 10 % de recouvrement. Les pessières noires à lichens et les pessières noires à mousse occupent respectivement 14,58 % et 9,54 % du territoire à l'étude.

L'exploration botanique du territoire à l'étude a débuté à la fin du XIX^e siècle et se poursuit encore de nos jours. Entre autres, le Centre d'études nordiques de l'Université Laval, qui s'intéresse à la région des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau Claire, a récolté plusieurs milliers de spécimens sur le territoire à l'étude.

Les compilations et les inventaires réalisés par Dignard (2007) permettent d'établir un portrait relativement juste de la flore vasculaire du territoire à l'étude du projet de parc national des lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. La liste annotée compte 504 taxons. Les inventaires et compilations de Gauthier et Gagnon (données non publiées) ont permis d'acquérir des connaissances sur la flore invasculaire d'une partie de ce vaste territoire..

Globalement, les espèces boréales constituent les deux tiers des espèces vasculaires présentes sur le territoire. La proportion d'éléments boréaux est plus élevée dans le secteur du lac à l'Eau Claire que dans le secteur du lac Guillaume-Delisle, même si les deux secteurs sont à une même latitude. Ceci s'explique par le fait que le secteur du lac Guillaume-Delisle est soumis à des conditions climatiques plus rigoureuses et à des écarts thermiques plus marqués en raison de la proximité de la baie d'Hudson. Par ailleurs, les flores insulaires et côtières sont plus riches en espèces arctiques et les flores continentales, en espèces boréales. En raison de leurs caractéristiques climatiques et topographiques et de l'abondance des taxons arctiques qu'elles abritent, les cuestas et certaines îles exposées du lac Guillaume-Delisle, de même que les îles centrales du lac à l'Eau Claire, peuvent être considérées comme des enclaves arctiques.

La position charnière du territoire à l'étude, situé au cœur de la zone de transition entre le boréal et le subarctique, contribue à expliquer le nombre élevé d'espèces atteignant leur limite de répartition dans la région. Ainsi, 39 d'entre elles y atteignent leur limite nordique, 7 leur limite méridionale, 7 leur limite continentale vers l'est et une sa limite ouest de répartition en Amérique du Nord.

Basé essentiellement sur la fréquence des récoltes, le territoire à l'étude compte 51 taxons vasculaires rares. De ce nombre, 35 sont présents dans le secteur du lac Guillaume-Delisle, 6 dans le secteur de la rivière à l'Eau Claire et 16 dans le secteur du lac à l'Eau Claire. La proportion plus élevée d'espèces rares dans le secteur du lac Guillaume-Delisle s'explique surtout par la présence de roches sédimentaires basiques, une plus grande diversité d'habitats, des conditions climatiques plus contrastées et par la présence des eaux saumâtres du lac Guillaume-Delisle et des eaux salées de la baie d'Hudson.

Enfin, 10 taxons de la flore vasculaire, localisés dans le secteur du lac Guillaume-Delisle, sont susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec.

6.1.3 LA FAUNE

L'immensité du territoire à l'étude et la diversité de ses habitats sont favorables à une multitude d'espèces animales. Selon les cartes de distribution consultées, le territoire à l'étude abriterait 38 espèces de mammifères, 131 espèces d'oiseaux et 29 espèces de poissons. La présence de 2 espèces d'amphibiens y a été confirmée et 4 autres seraient potentiellement présentes, de même qu'une espèce de reptile.

La baie d'Hudson renferme deux populations de bélugas. Celle de l'est de la baie d'Hudson, *susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable* au Québec, fréquente le territoire à l'étude. La rivière Nastapoka et la Petite rivière de la Baleine sont les deux zones estuariennes majeures où des concentrations de bélugas se produisent entre la mi-juillet et la fin août, lors de la mue d'été. Un nombre moindre de bélugas pénètre également dans le lac Guillaume-Delisle durant cette période.

Bien que la portion marine du territoire à l'étude abrite trois espèces de phoques, l'une d'elle, dulcicole, se trouve à plus de 150 km à l'intérieur des terres. La population de phoques communs des lacs des Loups Marins est estimée à moins de 500 individus. Elle se concentre principalement dans les lacs des Loups Marins, le Petit lac des Loups Marins, le lac Bourdel et le lac D'Iberville. Cette population, unique au Québec, est considérée *espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable* au Québec.

En ce qui concerne les mammifères terrestres, on y trouve les espèces typiques de la forêt boréale ou de la toundra dont le caribou, l'orignal, l'ours noir et une myriade de petits mammifères. Le territoire à l'étude serait propice à la présence du carcajou, espèce menacée au Québec, de même que du lynx du Canada.

Parmi les 131 espèces d'oiseaux potentiellement présentes sur le territoire à l'étude, la présence de 51 d'entre elles a été confirmée, dont certaines méritent une attention particulière. Tout d'abord, le territoire se trouve sur le corridor migratoire de la bernache du Canada et de l'oie des neiges, où elles y font halte. L'arlequin plongeur, espèce *susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable* au Québec, a été observé par le passé et lors des campagnes de terrain, notamment près du village d'Umiujaq, près du Goulet et le long des tributaires du lac Guillaume-Delisle, dont les rivières du Nord, à l'Eau Claire et De Troyes. La présence du garrot d'Islande, espèce *susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable* au Québec, a également été confirmée au lac Guillaume-Delisle et à l'ouest du bassin versant de la Petite rivière de la Baleine, mais aucun site de nidification n'a été observé. Enfin, la présence de l'aigle royal et du pygargue à tête blanche, deux espèces considérées *vulnérables* au Québec, a été confirmée. L'aigle royal niche entre la Grande rivière de la Baleine et la rivière Nastapoka; les meilleurs sites de nidification se situent sur les fronts de cuestas bordant la Petite rivière de la Baleine. Le pygargue à tête blanche quant à lui niche sur la cime d'arbres matures à proximité d'un plan d'eau. Le Hibou des marais, espèce *susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable* au Québec, a

déjà été recensé dans le bassin de la Petite rivière de la Baleine ainsi qu'à l'aval de la rivière Nastapoka. Une femelle nicheuse a été observée dans le secteur du lac à l'Eau Claire durant une des campagnes de terrain.

Au chapitre de la faune ichthyenne, le lac Guillaume-Delisle renferme à la fois des espèces marines et dulcicoles. Une compétition d'habitat a lieu entre l'omble chevalier et l'omble de fontaine. C'est toutefois cette dernière qui domine dans tous les tributaires du lac Guillaume-Delisle, sauf un petit tributaire de la côte ouest du lac où l'omble chevalier domine. Fait particulier, la rivière Nastapoka abrite une population d'ouananiches, ou saumons dulcicoles. Même si l'eau du tronçon estuarien de la rivière est saumâtre, ce saumon est considéré comme de la ouananiche, étant donné qu'il possède les caractéristiques morphologiques et comportementales du saumon d'eau douce. Il s'agirait de l'unique population de saumons de la côte est de la baie d'Hudson.

Enfin, on ne peut passer sous silence la présence d'amphibiens et de reptiles dans le territoire à l'étude. La présence du crapaud d'Amérique et de la grenouille des bois a été confirmée dans le secteur du lac Guillaume-Delisle. Quatre autres amphibiens seraient présents sur le territoire, dont la salamandre à points bleus, de même qu'un reptile, la couleuvre rayée.

6.2 LE PATRIMOINE CULTUREL

Depuis des milliers d'années, les Inuits et les Cris ont occupé le territoire à l'étude. Cependant, la quantité de connaissances acquises sur ces deux groupes n'est pas comparable. Alors que les séquences d'occupation inuites sont relativement bien connues, les séquences d'occupation amérindienne pour le Québec sub-arctique le sont moins bien. Pour les deux groupes, les sites d'occupation les plus anciens dateraient de 4000 AA. La compilation du nombre total de sites archéologiques connus sur le territoire à l'étude n'est pas encore complétée, mais le potentiel archéologique y est très présent. À titre d'exemple,

des fouilles ont été réalisées à l'été 2006 sur 61 sites archéologiques. De ce nombre, 55 n'étaient pas connus.

Bien que les deux nations occupent le territoire à l'étude, les premiers explorateurs qui fréquentèrent le secteur mentionnent que la ligne formée par les lacs Guillaume-Delisle, à l'Eau Claire et le petit Lac des Loups Marins constitue la frontière séparant les deux nations. Les habitudes de vie des Cris et des Inuits font en sorte qu'il y a peu de contacts entre eux, les Inuits fréquentant davantage la côte pour la chasse aux mammifères marins alors que les Cris se trouvent plus à l'intérieur des terres où le couvert forestier est plus présent.

L'histoire du territoire à l'étude est riche. Elle est entre autres mouvementée par l'établissement et la fermeture de postes de traite, s'étalant de 1670 à 1956, dans les régions de la baie James et de la baie d'Ungava, dont au lac Guillaume-Delisle. Les postes de traite, centres importants d'activités ayant appartenu à la Compagnie de la Baie d'Hudson, Révillon Frères ou George Papp, selon les époques et les endroits, étaient voués à l'exploitation du plomb, au commerce de la fourrure, à la chasse au béluga. Des vestiges de fondations ou même des bâtiments sont encore présents au lac Guillaume-Delisle. Et sur les rives de la Petite rivière de la Baleine.

6.3 L'UTILISATION DU TERRITOIRE

Quatre communautés fréquentent le territoire à l'étude pour y pratiquer des activités traditionnelles de subsistance : Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuarapik et Whapmagoostui. Les Inuits de Kuujjuarapik, d'Umiujaq et d'Inukjuak utilisent principalement le secteur côtier et le lac Guillaume-Delisle, alors que les Cris de Whapmagoostui sont principalement associés au secteur du lac à l'Eau Claire et des lacs des Loups Marins.

Le territoire à l'étude comprend 8 camps de pourvoiries à droits non exclusifs. De ce nombre, 3 sont localisées sur les rives du lac à l'Eau Claire, alors que les autres sont situés le long de la rivière Nastapoka. L'activité des pourvoiries est en partie compatible avec l'offre d'activités et de services des parcs nationaux du Québec. Seules les activités d'écotourisme et de pêche qui y sont offertes pourront se poursuivre à l'intérieur du parc. La chasse sportive sera interdite. Des arrangements seront pris avec les pourvoyeurs, le cas échéant, pour compenser les pertes de revenus associés à la perte des activités de chasse.

Près de la moitié du territoire à l'étude est soustrait à l'activité minière (jalonnement, exploration et exploitation). L'exploration minière est permise dans les secteurs de la rivière Nastapoka et des lacs des Loups Marins où quelques titres miniers sont actifs.

Enfin, tel que mentionné précédemment, la rivière Nastapoka présente un potentiel pour y établir des centrales hydroélectriques. Hydro-Québec a déjà signifié ses intentions à cet égard, mais le projet est à l'état embryonnaire et n'est pas prévu à court terme.

7 LES ÉTAPES À VENIR

La Section des parcs de l'ARK finalise *l'État des connaissances* actuelles en relation avec le territoire à l'étude. Il s'agit d'une étape essentielle nous permettant de procéder à la planification du zonage et du concept d'aménagement du parc. Ainsi, nous serons en mesure au printemps 2008 de publier le *Plan directeur provisoire*, document qui sera soumis à la consultation publique, prévue en juin 2008, tel que stipulé à la Loi sur les parcs. À la suite des audiences publiques, les commentaires reçus seront analysés et intégrés au plan directeur, permettant de ce fait la création du parc, prévue au début de l'année 2009.

Le tableau 3 présente en détail les prochaines étapes menant à la création du parc. Par ailleurs, la mise en place de l'infrastructure d'accueil et d'hébergement se fera à la suite de sa création, selon un calendrier qui reste à déterminer avec l'ARK.

Le processus d'évaluation d'impacts sur l'environnement et le milieu social se fera en parallèle au processus menant à la création du parc. Bien que la réalisation de cette étude débutera après la réception de la directive, l'annexe 4 présente une proposition de table des matières sur son contenu. Il est à noter que le certificat d'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est nécessaire pour la création légale du parc. À cette étape-ci, l'étude d'impact portera uniquement sur la désignation légale du territoire et de ce qu'implique l'application de la Loi sur les parcs sur le territoire qui sera proposé pour devenir parc. En ce qui concerne les impacts associés aux activités et aux infrastructures, leur évaluation sera faite à la suite de la création du parc lorsque 1) les montants d'argent seront connus, 2) lorsque la localisation et la caractérisation des sites de construction seront connus et 3) lorsque les détails de construction seront connus.

Tableau 3: Échéancier de création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire.

ANNEXE 1

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE
AU NUNAVIK

ANNEXE 2

MANDAT RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PARCS AU NUNAVIK ET
PLAN D'ACTION

ANNEXE 3

CRITÈRES DE L'UICN SUR LES CATÉGORIES D'AIRES PROTÉGÉES

Les aires protégées au Québec sont classées en tenant compte des six catégories de gestion proposées par l'Union mondiale pour la nature en 1994 (cela en référence à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel). Ces catégories de gestion se résument comme suit :

Catégorie Ia Aire protégée administrée principalement pour la science et la protection de la nature

Espace terrestre ou marin, comportant des écosystèmes, des éléments géologiques ou physiographiques ou encore des espèces remarquables ou représentatives, administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement.

Catégorie Ib Aire protégée administrée principalement pour la protection des ressources sauvages

Vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel.

Catégorie II Aire protégée administrée principalement pour la protection des écosystèmes et aux fins de récréation

Zone naturelle, terrestre ou marine, désignée : (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures; (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation; (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le milieu naturel et la culture des communautés locales.

Catégorie III Aire protégée administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques

Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.

Catégorie IV Aire protégée administrée principalement aux fins de conservation par l'aménagement

Aire terrestre ou marine faisant l'objet d'une intervention active quant à sa gestion, de façon à garantir le maintien des habitats ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.

Catégorie V Aire protégée administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et aux fins récréatives

Zone terrestre englobant parfois la côte et la mer, dont le paysage possède des qualités esthétiques, écologiques ou culturelles particulières, résultant de l'interaction ancienne de l'homme et de la nature, et présentant souvent une grande diversité biologique. Le maintien de l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentielle à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.

Catégorie VI Aire protégée administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

ANNEXE 4

PROPOSITION DE TABLE DES MATIÈRES POUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Table des matières

Phase I: Création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire

1. Présentation du projet

Présentation du projet et ses objectifs.

2. Historique et justification du projet

Présentation détaillée des étapes prises à ce jour concernant la création du parc, incluant les engagements légaux, les études techniques, les consultations de la communauté, etc. Justification du statut légal choisi.

3. Portée de l'évaluation

Une fois que la décision sera prise concernant la limite et le zonage du parc, une deuxième évaluation sera réalisée concernant les infrastructures et l'opération du parc.

L'évaluation environnementale devient un outil à usages multiples dans la planification et la prise de décision afin d'assurer la durabilité du projet. Le succès de cette approche est directement relié à la nature et l'étendue de la participation du public. Un processus qui inclut le gouvernement, le promoteur et le public peut:

- favoriser des projets mieux planifiés et conçus;

- faciliter les développements qui impliquent la communauté, et
- développer une expertise locale.

4. Identification de l'aire d'étude

5. L'initiateur du projet et l'équipe d'étude

Information sur l'initiateur du projet, ses expériences antérieures, ainsi que l'équipe établie pour réaliser l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

6. Contexte légal et réglementaire

Vue d'ensemble des exigences légales, des ententes passées, du régime des terres, etc.

7. Méthodologie et échéancier de recherche

Sélection d'une méthodologie, des techniques de recherche.

7.1 Consultations publiques

7.2 Entrevues dirigées

8. Vue d'ensemble de l'information et des études passées¹

8.1 Le rôle des connaissances écologiques traditionnelles

¹ Le document « État des connaissances » sera une source d'information primaire

Comme les Inuits et les Cris seront impliqués activement et significativement dans toutes les étapes de l'évaluation, leurs connaissances et leur point de vue doivent devenir partie prenante du processus et non un produit.

8.2 Le milieu humain

Une présentation détaillée du milieu humain de l'aire d'étude

Période paléohistorique

Période historique

Période actuelle

8.3 Le milieu physique

Une discussion détaillée du milieu physique de l'aire d'étude

Climat

Géographie

Géologie

Hydrographie

8.4 Le milieu biologique

Une discussion détaillée du milieu biologique de l'aire d'étude

Végétation

Flore

Mammifères

Poissons

Oiseaux

Espèces menacées

8.5 L'économie de la région

Une discussion détaillée de l'économie de la région et de l'aire d'étude

9. Description, mesures et importance des impacts environnementaux et sociaux

9.1 Sélection des enjeux environnementaux et sociaux

Les Inuits et les Cris ? participeront directement à la sélection des enjeux et la détermination de l'importance des impacts. Ceci entraînera certains changements aux sujets présentés à la section 8.

9.2 Méthode de mesure et d'évaluation

9.3 Détermination de l'importance

10. Analyse des impacts et mesures d'atténuation

10.1 Conformité avec la CBJNQ et autres ententes reliées

10.2 Ressources et les habitats qui les supportent

10.3 Utilisation du territoire

10.4 Respect, conservation et protection des ressources patrimoniales

10.5 Considérations esthétiques

10.6 Emplois locaux, contrats et retombées économiques

10.7 Sécurité publique

10.8 Planification régionale et communautaire

11. Impacts cumulatifs

12. Surveillance et suivi

13. Conclusions et recommandations

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Directive pour le projet de parc national des
Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire
par la Direction du patrimoine écologique et des parcs
du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs**

Dossier 3215-18-04

Mars 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	3
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET.....	3
1.1 CONTEXTE DU PROJET.....	3
1.2 RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	3
1.3 COMMUNICATION ET CONSULTATIONS.....	3
2. DESCRIPTION DU MILIEU.....	4
2.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....	4
2.2 IDENTIFICATION DES ENJEUX.....	4
2.3 MILIEU HUMAIN.....	5
2.3.1 <i>Aspects socioéconomiques</i>	5
2.3.2 <i>Qualité de vie et contexte culturel</i>	5
2.3.3 <i>Patrimoine et archéologie</i>	5
2.3.4 <i>Occupation du territoire</i>	5
2.4 MILIEU BIOPHYSIQUE.....	6
2.4.1 <i>Géologie, géomorphologie et climat</i>	6
2.4.2 <i>Milieu hydrique et zones humides</i>	6
2.4.3 <i>Végétation</i>	6
2.4.4 <i>Faune</i>	6
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION.....	7
3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES.....	7
3.2 SÉLECTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES PERTINENTES AU PROJET.....	7
3.3 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET.....	7
4. DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET.....	9
4.1 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN.....	10
4.1.1 <i>L'utilisation du territoire</i>	10
4.1.2 <i>Les retombées économiques</i>	10
4.1.3 <i>La qualité de vie et le contexte culturel</i>	10
4.1.4 <i>Le patrimoine et l'archéologie</i>	11
4.2 IMPACTS SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE.....	11
4.2.1 <i>Végétation</i>	11
4.2.2 <i>Faune</i>	11
5. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION.....	11
6. GESTION DES ACCIDENTS.....	12
7. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE.....	12
PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	13

INTRODUCTION

La Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) projette la création du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire. Ce projet vise à protéger un échantillon représentatif des régions naturelles des Cuestas hudsoniennes, du Plateau hudsonien et du Plateau de l'Ungava. Il vise également à encourager la découverte et l'appréciation de ce milieu en favorisant l'accès au public pour des activités éducatives et de plein air et à favoriser la participation des Inuits et des Cris à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de ce territoire.

Ce projet de parc se distingue par la présence du lac Guillaume-Delisle, étendue d'eau saumâtre soumise au régime des marées et où pénètrent phoques et bélugas, du lac à l'Eau-Claire, composé de deux bassins circulaires issu d'un double impact météoritique, des plus hautes cuestas du Québec et de rivières imposantes ponctuées de nombreuses chutes et cascades. Les Inuits et les Cris ont occupé le territoire à l'étude depuis des milliers d'années. Plusieurs postes de traite se sont établis dans le secteur et des vestiges de fondation et mêmes des bâtiments sont encore présents. L'exploration minière est permise dans certains secteurs du territoire à l'étude et la rivière Nastapoka présente un potentiel pour le développement hydroélectrique. Ce projet fait l'objet d'une entente entre la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, signée en avril 2002, portant sur le développement économique et communautaire au Nunavik.

Le projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire est obligatoirement assujéti au processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) et du chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

La présente directive est basée sur les renseignements préliminaires transmis le 12 novembre 2007 à l'Administrateur du chapitre 23 de la CBJNQ et le 20 novembre 2007 à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK). Cette directive indique les divers éléments que doit contenir l'étude des impacts environnementaux et sociaux de ce projet, notamment la nature, la portée et l'étendue de l'étude des impacts sur l'environnement et le milieu humain. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet proposé en conformité avec le processus d'autorisation.

Le promoteur devra cibler les composantes sensibles, tant du milieu biophysique que du milieu humain, identifier les impacts majeurs de son projet et présenter un premier choix de variantes, de mesure d'atténuation ou de compensation, et ce, dans le but de justifier les frontières du projet et le plan de zonage. Il devra utiliser le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social comme un outil d'aide à la décision, permettant d'orienter le choix de conférer un statut de protection à ce territoire et d'identifier, parmi les différentes variantes, celle qui permettra de limiter les impacts négatifs et de favoriser les impacts positifs liés au projet. Le promoteur devra également tenir compte, dans la gestion du projet de parc, des différentes ententes prises entre le gouvernement du Québec et les gouvernements régionaux.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, le promoteur devra tenir compte des principes directeurs inscrits à l'article 23.2.4 de la CBJNQ, en particulier :

- la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le territoire;

- ❑ la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le territoire et de leurs autres droits relativement aux activités de développement ayant des répercussions dans le territoire;
- ❑ la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire relativement aux activités de développement touchant le territoire;
- ❑ la participation des autochtones et des autres habitants du territoire à l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- ❑ les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;
- ❑ le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le territoire, conformément aux dispositions de la Convention;
- ❑ la réduction, par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non autochtones et sur les communautés autochtones et non autochtone.

Les opinions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités inuites et criées concernés par le projet devront être pris en considération. Le promoteur devra faire appel aux connaissances traditionnelles des Inuits et des Cris et tenir compte de leurs connaissances, de leurs valeurs et de leurs préoccupations lors de la planification du projet et de l'analyse des impacts.

Le promoteur devra expliquer les étapes de réalisation de son projet dans le cadre de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., chapitre P-9).

Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent à l'analyse du projet.

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

Cette section a pour but de présenter les éléments à l'origine du projet. Elle devra comprendre une courte présentation du promoteur, ainsi qu'un exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet. L'exposé du contexte et de la raison d'être du projet devra permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu.

1.1 Contexte du projet

Le promoteur devra présenter le contexte général d'insertion du projet, les buts visés, le calendrier de réalisation et le coût du projet. Il devra également examiner les principales contraintes pouvant nuire à l'implantation du projet, y compris toute activité traditionnelle, tout aménagement existant ou planifié dans la zone d'étude et tout autre projet susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé.

Le cadre légal relatif à la création et à la gestion du futur parc devra être décrit en précisant les lois, les règlements et les politiques qui s'appliquent au projet, et plus particulièrement en ce qui a trait à l'aménagement et à la gestion des aires protégées. De plus, le promoteur devra préciser comment le projet s'insère dans le cadre légal découlant de l'application de la CBJNQ. Le promoteur discutera également des différentes ententes prises entre le gouvernement du Québec et les gouvernements régionaux.

Le contexte d'insertion du projet devra également présenter les éléments pertinents des ententes conclues ou à conclure entre le promoteur du projet, les communautés et les organismes inuits ou cris. Il devra faire état des intérêts et des principales préoccupations des parties concernées.

1.2 Raison d'être du projet

Le promoteur devra fournir les raisons justifiant l'implantation du parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire et expliquer comment ce parc s'intégrera dans le réseau des parcs du Québec. Il devra justifier le statut de protection du parc projeté en fonction des objectifs visés. Le promoteur indiquera également comment ce choix a été privilégié parmi toutes les autres possibilités, notamment par rapport aux enjeux culturels et à la nordicité du projet.

Une attention particulière devra être accordée au développement touristique régional, en insistant sur les opinions exprimées par la communauté crie de Whapmagoostui et par les communautés inuites de Umiujaq et Kuujuarapik, ainsi que d'Inukjuak s'il y a lieu. Le promoteur devra également faire état des discussions avec l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik et l'Administration régionale crie, à l'égard de ce projet.

1.3 Communication et consultations

Le promoteur doit informer et consulter les communautés concernées par le projet (élus, groupes, organisations, utilisateurs du territoire ainsi que la population en général). Les activités d'information et de consultation doivent, entre autres, porter sur la description du projet et de ses impacts, etc., en plus de laisser place à l'expression des points de vue et des perceptions des citoyens. Dans son étude d'impact, il présentera les lieux de consultation, les personnes et organismes consultés les résultats de ces démarches de consultations, et s'il y a lieu, fera état des

modifications apportées au projet à la lumière des préoccupations des personnes et groupes consultés.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

Le promoteur devra décrire les composantes des milieux humain et biophysique susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux ou autres sont insuffisantes ou ne sont pas représentatives, le promoteur complètera la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art. Le promoteur devra indiquer la provenance de toutes les données et analyses ayant servi à la description du milieu et préciser les limites d'utilisation de ces données. Cette information, pourra être présentée dans un document distinct, mais devra être facile d'accès et disponible au moment du dépôt de l'étude d'impact. De plus, puisque l'analyse portera en priorité sur le document principal de l'étude d'impact, toute information et référence présentées dans des documents connexes devront y être résumées et devront permettre de faire les liens appropriés entre les divers documents.

La description du milieu devra, autant que possible, mettre en évidence les relations et les interactions entre les différentes composantes du milieu, de façon à permettre de délimiter les écosystèmes à potentiel élevé ou présentant un intérêt particulier. Cette description du milieu devra refléter les valeurs sociales, culturelles et économiques des Inuits, des Cris et des allochtones relatives aux composantes décrites.

2.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur déterminera une zone d'étude et en justifiera les limites, en tenant compte de l'étendue des impacts anticipés et des limites écologiques appropriées aux différentes composantes du milieu. Cette zone pourra être composée, si nécessaire, de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. Le promoteur localisera son projet par rapport à cette zone d'étude, aux principales agglomérations, ainsi que par rapport aux patrons actuels de l'utilisation du territoire. La portion du territoire englobée par cette zone devra être suffisamment grande pour couvrir l'ensemble des activités projetées à l'intérieur du territoire d'application du chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysiques et humains.

L'ensemble des composantes du milieu devra faire l'objet d'une description. Toutefois, afin de ne pas alourdir l'étude d'impact, le promoteur devra se limiter à une description générale de certaines de ces composantes lorsqu'elles ne sont pas reliées à un enjeu significatif.

2.2 Identification des enjeux

Afin d'orienter l'étude d'impact, le promoteur devra identifier les enjeux majeurs du projet. Une fois la détermination des enjeux complétée, le promoteur devra préciser les composantes environnementales ou humaines liées à chaque enjeu. À titre indicatif, voici quelques critères qui peuvent s'avérer pertinents dans le choix des enjeux :

- l'importance culturelle et sociale de la composante;
- l'importance économique;
- la valorisation de la composante ou la demande du public;
- l'état de protection de la composante;
- la rareté ou le statut particulier de la composante;

- ❑ le maintien de la biodiversité;
- ❑ la sensibilité de la composante à la perturbation, à la pollution ou aux changements climatiques;
- ❑ l'importance du rôle écologique de la composante.

2.3 Milieu humain

La description du milieu humain devra être réalisée pour l'ensemble du projet. Le milieu humain concerne à la fois les communautés inuites et crieuses présentes dans la zone d'étude et les allochtones. Les principales composantes du milieu humain comprennent les aspects socioéconomiques, la qualité de vie et le contexte culturel, le patrimoine et l'archéologie et l'occupation du territoire. La description de ces composantes devra permettre de faire la distinction entre celles reliées à la zone d'étude délimitée par le promoteur et celles reliées uniquement au territoire délimité pour le projet de parc. Au besoin, le promoteur pourra étudier d'autres sujets jugés pertinents à l'évaluation du projet.

2.3.1 Aspects socioéconomiques

Le promoteur devra présenter le profil démographique et ses perspectives ainsi que la situation économique (emplois, secteurs d'activités, sources de revenus, etc.) des communautés présentes dans la zone d'étude. Il décrira également le bassin de main-d'œuvre et d'entreprises inuites et crieuses qualifiées pour occuper des postes ou remplir des contrats en rapport avec les activités de construction et d'exploitation du projet de parc. Le promoteur discutera de la formation, l'engagement et l'intégration des Inuits et des Crieuses dans le bassin de main-d'œuvre. Il devra tenir compte d'expériences analogues tant au Québec et au Canada nordiques, qu'ailleurs dans le monde.

2.3.2 Qualité de vie et contexte culturel

Le promoteur devra documenter les différents éléments relatifs à la qualité de vie de la population des communautés de la zone d'étude, telles que la vie communautaire (dont les relations sociales), la cohésion sociale (qui inclut le sentiment d'appartenance et la dynamique entre les communautés crieuses et inuites) et les éléments biophysiques de l'environnement. De plus, il devra décrire le contexte culturel propre à ces communautés, la culture réfère notamment aux connaissances, croyances, valeurs, normes, rôles, modes de vie et comportements acquis par les individus en tant que membre d'un groupe, d'une communauté ou d'une société spécifique.

2.3.3 Patrimoine et archéologie

Le promoteur devra décrire les lieux préhistoriques, historiques et spirituels présents dans la zone d'étude, les sites d'intérêt particulier tels que les sépultures, les lieux sacrés, privilégiés et utilisés lors de cérémonies. De plus, il devra faire des études archéologiques détaillées afin de bien caractériser le potentiel archéologique du secteur en identifiant les sites archéologiques connus, les zones à potentiel archéologique et les autres éléments d'intérêt patrimonial protégés ou non par la *Loi sur les biens culturels*. La détermination des limites du parc devra tenir compte de ces aspects ainsi que de l'utilisation du territoire par les différentes communautés inuites et crieuses.

2.3.4 Occupation du territoire

Le promoteur devra traiter de l'occupation du territoire actuelle, de même que l'occupation dans un futur prévisible, en tenant compte des tendances démographiques, socio-économiques, etc. Il devra notamment présenter, après consultation des intervenants appropriés :

- ❑ la tenure et la limite des terres de catégories I, II et III;
- ❑ la propriété des terres;
- ❑ la localisation et la description des habitations, des constructions et des divers bâtiments situés à proximité du projet;
- ❑ les territoires traditionnels de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que les lots de piégeage situés dans la zone d'étude, incluant les infrastructures associées (chemin, sentiers, camps, etc.);
- ❑ les voies de déplacement traditionnelles et leurs périodes d'utilisation;
- ❑ les territoires voués à la protection et à la conservation dont le statut est consacré et les autres secteurs pour lesquels différents statuts ont été envisagés à titre d'aires protégées;
- ❑ la description et la localisation sur une carte des baux d'exploration minière, des sites hydroélectriques potentiels, des pourvoiries et de tout autre type d'occupation du territoire, y compris les baux de villégiature.

2.4 Milieu biophysique

Les principales composantes du milieu biophysique comprennent la géologie, la géomorphologie et le climat, le milieu hydrique et les zones humides, la végétation et la faune. La description de ces composantes devra permettre de faire la distinction entre celles reliées à la zone d'étude délimitée par le promoteur et celles reliées uniquement au territoire délimité pour le projet de parc. Au besoin, le promoteur ajoutera tout autre élément pertinent à l'analyse du projet.

2.4.1 Géologie, géomorphologie et climat

Le promoteur identifiera, à l'aide de cartes à échelles appropriées, les grandes formations géologiques, décrira la topographie générale du terrain et la présence de pergélisol. Il localisera les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain, ainsi que les secteurs susceptibles d'être utilisés pour les matériaux d'emprunt.

Il spécifiera, s'il y a lieu, les conditions particulières observées dans la zone d'étude telles les zones à risque de brouillard et les zones de microclimats. Il précisera la provenance de ces données.

2.4.2 Milieu hydrique et zones humides

Le promoteur décrira le réseau hydrographique et les zones humides de l'aire d'étude. Il décrira les caractéristiques physiques et physicochimiques, les usages répertoriés et le régime hydrique (débit, bathymétrie, etc.) des cours d'eau du territoire à l'étude.

2.4.3 Végétation

Le promoteur détaillera, à l'aide de cartes, le couvert végétal en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels dans la zone d'étude. Il indiquera les espèces rares ou menacées susceptibles de se retrouver dans ce secteur et fournira une description de leurs habitats.

2.4.4 Faune

Le promoteur fournira une cartographie décrivant les habitats terrestres et aquatiques d'intérêts rencontrés sur le territoire à l'étude (aires de confinement, frayères, aires de nidification, etc.) et

en précisera la valeur. Il accordera une attention particulière aux milieux ayant un potentiel halieutique et cynégétique.

Le promoteur identifiera les espèces rares ou menacées et tiendra compte des statuts de protection actuellement accordés ou considérés pour ces espèces. Il discutera notamment de la problématique de la population de phoques communs des lacs des Loups Marins, en tant que sous-espèce distincte, et de la protection que lui confèrera la création du parc considérant que les lacs des Loups Marins sont situés sur le territoire à l'étude, mais à l'extérieur des limites du projet de parc.

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

Le promoteur devra analyser différentes variantes de réalisation et il sélectionnera, à l'aide de paramètres discriminants, la variante ou les variantes les plus pertinentes au projet. La considération de diverses variantes de réalisation pourra permettre de revoir certaines parties du projet en vue de l'améliorer. Par la suite, le promoteur fera la description de la variante ou des variantes sélectionnées, sur laquelle ou lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts.

3.1 Détermination des variantes

Le promoteur présentera les différentes variantes, tel les limites du parc, le plan de zonage, les emplacements considérés pour les infrastructures, le choix des activités proposées selon les secteurs du parc, etc., pouvant répondre aux objectifs du projet. Ces variantes pourront être élaborées suite aux opinions obtenues lors des consultations auprès de la population, selon les modes d'accès envisagés, de l'utilisation actuelle et future du territoire, de terrains de chasse, pêche et piégeage privilégiés, de la présence de sites archéologiques et spirituels, de lieux de sépulture, historiques, culturels et de cérémonies, d'inventaires du milieu biophysique et de la présence d'écosystèmes fragiles ou d'espèces à statut particulier ou présentant un intérêt particulier, des autres projets de développement dans le secteur, des possibilités d'agrandissements du parc, etc.

3.2 Sélection de la variante ou des variantes pertinentes au projet

Le promoteur devra sélectionner les variantes les plus pertinentes au projet, en insistant sur les éléments distinctifs susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante optimale, tant sur les plans environnemental et humain que technique et économique. Il devra expliquer en quoi la variante choisie se distingue nettement des autres variantes envisagées et pourquoi ces dernières n'ont pas été retenues.

3.3 Description générale du projet

Le promoteur devra fournir une description succincte du projet comprenant les limites projetées du parc et sa superficie, les agrandissements potentiels, le zonage, les emplacements projetés pour les différentes infrastructures et les activités qui seront offertes selon les secteurs. Il devra aussi indiquer les services et les divers équipements et bâtiments qui seront localisés à l'extérieur du parc.

Le promoteur discutera, suite aux périodes de consultation, de l'idée que se font les Inuits et les Cris du projet de parc, dont les façons de gérer ce projet afin de respecter les différences et les traditions culturelles, afin de limiter les conflits avec les visiteurs du parc projeté.

La description du projet devra comprendre, entre autres, les renseignements suivants :

- ❑ les limites projetées du parc, incluant les zones qui sont soustraites du projet de parc, s'il y a lieu;
- ❑ le plan directeur provisoire du parc;
- ❑ l'identification des partenaires pouvant être associés dans l'aménagement et la gestion du parc;
- ❑ les activités qui seront permises tant pour les Inuit et les Cris que pour les autres utilisateurs du territoire, en fonction du zonage du parc;
- ❑ les orientations en matière de gestion des ressources du milieu et d'utilisation du territoire du parc, selon les saisons;
- ❑ les infrastructures projetées d'accueil et autres les bâtiments envisagés;
- ❑ les modes d'accès envisagés (chemins, véhicules tout-terrain, motoneiges, accès aériens, accès par embarcations, etc.);
- ❑ les chemins d'accès et les sentiers projetés, les critères environnementaux et techniques qui seront utilisés pour le choix des emplacements des traversées de cours d'eau, de la construction des ponts et des ponceaux et le programme d'entretien des infrastructures, s'il y a lieu;
- ❑ l'emplacement et la capacité des camps, des campings et des abris temporaires envisagés et destinés à loger les utilisateurs du parc, ainsi que le mode d'approvisionnement prévu en eau potable, et les modes de traitement et d'élimination des eaux usées, de gestion des déchets et d'entreposage du carburant qui sont projetés;
- ❑ les activités qui seront autorisées dans le parc et le choix des sites retenus pour la pratique de ces activités;
- ❑ le cas échéant, la localisation envisagée des sablières et des carrières, et de leur chemin d'accès ainsi que les superficies touchées;
- ❑ la fréquentation prévue du parc à court, moyen et long termes, ainsi qu'en fonction des différentes périodes de l'année. Pour cet aspect, le promoteur devra faire référence, autant que possible, à des projets similaires et éviter la généralisation;
- ❑ le type de clientèle visé et la provenance anticipée des visiteurs (du Québec, du reste du Canada, des États-Unis, de l'Europe, etc.);
- ❑ le mode d'enregistrement prévu des visiteurs et le contrôle de leurs déplacements dans le parc;
- ❑ les programmes d'embauche et de formation envisagés, comprenant le nombre d'employés prévus et les possibilités d'emploi pour les Inuit et les Cris;
- ❑ les mesures d'urgence prévues dans le parc lors d'accidents, tant pour les utilisateurs du parc que lors d'événements pouvant avoir des conséquences sur l'environnement (incendie, inondation, etc.);
- ❑ les mesures et les normes de sécurité projetées, selon les zones et les périodes de chasse, ainsi que les restrictions qui seront imposées aux différents utilisateurs du parc;
- ❑ les ressources financières qui seront consacrées à la gestion et à l'exploitation du parc (personnel permanent et saisonnier, achat de biens et de services, entretien des infrastructures et des équipements, publicité, etc.) et les budgets cumulatifs pour les différents parcs envisagés au Nunavik;

- les étapes prévues de planification et de développement du parc, incluant un calendrier des différentes phases de réalisation du projet.

Compte tenu que le promoteur prévoit une implication des Inuit et des Cris dans la gestion du parc, il devra faire ressortir leur niveau de participation lors de la planification du parc, de son aménagement, de son administration et du suivi. Le promoteur devra décrire les organismes qui seront impliqués dans cette gestion, ainsi que le rôle, les mandats et les responsabilités de chacune des parties. Les ententes signées ou qui seront éventuellement signées à cet effet devront être décrites. De plus, les éléments qui feront l'objet d'une délégation de responsabilités devront être identifiés. Le promoteur devra indiquer s'il prévoit la formation d'un Comité d'harmonisation. Dans l'affirmative, il précisera sa composition et son mandat.

Finalement, le promoteur devra discuter brièvement de la façon dont les résultats de recherches futures pourraient influencer les changements au niveau des limites, du zonage et de la gestion du parc.

4. DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème, de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à ces composantes par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé, la sécurité ou présentent une menace pour les sites archéologiques, influencent également cette évaluation.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. Le cas échéant, l'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple, une perte de biodiversité).

Le promoteur déterminera les impacts anticipés sur la base des informations (limites, emplacements envisagés pour les infrastructures, activités qui seront pratiquées, etc.) dont il dispose. La description des impacts devra permettre de faire la distinction entre ceux reliés à la zone d'étude délimitée par le promoteur et ceux reliés uniquement au territoire délimité pour le projet de parc. Le promoteur évaluera l'importance de ces impacts en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il considérera les impacts positifs et négatifs, directs et indirects et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques et irréversibles liés à la réalisation du projet.

Le promoteur décrira la méthode retenue, de même que les incertitudes ou les biais s'y rattachant. Les techniques et méthodes utilisées devront être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur devra pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer les impacts. Le promoteur mettra en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu, sous forme de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact.

4.1 Impacts sur le milieu humain

En ce qui concerne le milieu humain, le promoteur devra considérer tous les impacts possibles du projet pour en faire ressortir les enjeux majeurs. Il s'agira d'évaluer globalement les transformations probables des modes de vie des diverses communautés habitant le territoire visé par le projet, tout en tenant compte des perceptions des utilisateurs du milieu de ces mêmes impacts. Il devra faire ressortir comment le mode de gestion du parc influencera les éléments qui suivent. **Le promoteur devra, à ce sujet et dans la mesure du possible, référer à d'autres projets analogues.**

Sans s'y limiter, le promoteur abordera les impacts concernant :

4.1.1 L'utilisation du territoire

- ❑ les secteurs et les situations où des conflits, entre les activités traditionnelles et les activités touristiques, pourraient survenir;
- ❑ les secteurs où des conflits sont susceptibles de survenir dans le cadre des activités liées au développement d'infrastructures ou d'activités municipales, minières ou hydroélectriques;
- ❑ l'utilisation des ressources fauniques par les chasseurs et pêcheurs sportifs, dont les pourvoyeurs;

4.1.2 Les retombées économiques

- ❑ le nombre et le type d'emplois temporaires et permanents créés par le projet pour les Inuits, les Cris et les autochtones, selon les différentes phases du projet;
- ❑ les contrats alloués aux Inuits et aux Cris et aux entreprises inuites et criées;
- ❑ les retombées économiques prévues à court et à long terme pour les entreprises locales;
- ❑ la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée ou pouvant être formée, considérant qu'il s'agira du troisième projet de création d'un parc national sur cinq projets similaires au Nunavik;
- ❑ les perspectives de développement dans les secteurs connexes pour les communautés locales ou régionales;

4.1.3 La qualité de vie et le contexte culturel

- ❑ le choix de l'emplacement des infrastructures d'accueil sur la communauté hôte et sur les autres communautés du secteur à l'étude;
- ❑ la présence de visiteurs autochtones sur les communautés inuites et criées de la zone d'étude;
- ❑ les modifications spatio-temporelles des activités traditionnelles de chasse, de piégeage et de pêche;
- ❑ la modification des habitudes de vie des Inuits et des Cris et les habitudes de consommation résultant du travail salarié;
- ❑ les impacts cumulatifs qui s'ajouteront aux changements sociaux survenus depuis la signature de la CBJNQ;
- ❑ les problèmes de drogues, d'alcool et de prostitution qui pourraient survenir;

4.1.4 Le patrimoine et l'archéologie

- ❑ les impacts sur les lieux préhistoriques, historiques, spirituels et de cérémonies présents dans la zone d'étude, les sites d'intérêt particulier tels que les sépultures, les lieux sacrés ou privilégiés, les sites archéologiques.

4.2 Impacts sur le milieu biophysique

En fonction des ressources du milieu, de l'occupation du secteur et de son utilisation, de la vocation des sites et de la capacité de support des différents milieux, le promoteur évaluera les modifications des conditions naturelles et les pertes environnementales. De plus, il devra déterminer les seuils d'irréversibilité pour tout impact. Il tiendra compte des points suivants :

4.2.1 Végétation

- ❑ les peuplements fragiles ou exceptionnels et les espèces rares ou menacées susceptibles d'être affectés par le projet;

4.2.2 Faune

- ❑ les répercussions sur la faune par rapport à la dynamique de population, au dérangement d'habitats privilégiés et aux modifications comportementales, tel le changement du patron de déplacement, etc.;
- ❑ les conséquences des changements dans les patrons d'accessibilité au territoire en regard des activités de chasse, de pêche, de piégeage et des pourvoies.

5. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION

L'atténuation des impacts vise à favoriser la meilleure intégration possible du projet aux milieux biophysique et humain. À cet égard, le promoteur devra préciser les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation du projet afin d'éliminer les impacts négatifs ou, du moins, afin de réduire leur intensité. Il présentera une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et fournira une estimation de leurs coûts. Le cas échéant, le promoteur présentera les mesures envisagées pour favoriser ou maximiser les impacts positifs comme, par exemple, l'embauche de main-d'œuvre régionale ou l'attribution de certains contrats à des entreprises régionales.

Pour l'ensemble des impacts biophysiques et humains anticipés, le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation qu'il projette de mettre en place. Dans la mesure du possible, il devra indiquer la nature de ces mesures, la façon dont elles seront mise en place, leur gestion et le suivi post-installation. Tenant compte de l'expérience acquise par le passé auprès des utilisateurs du territoire ou sur la base des travaux de suivis effectués, le promoteur devra discuter des résultats attendus.

Après avoir établi les mesures d'atténuation retenues en fonction des impacts évalués, le promoteur devra faire une évaluation des impacts résiduels sur les composantes des milieux biophysique et humain. Un bilan de ces impacts devra être fourni, et ce, pour que le lecteur puisse juger des conséquences réelles du projet et des impacts qui ne pourront pas être atténués.

Dans le cas où des impacts résiduels importants seraient appréhendés, le promoteur devra envisager la mise en place de mesures de compensation et de programmes de suivi s'appliquant autant au milieu biophysique qu'au milieu humain. Le choix de ces mesures et l'élaboration des

programmes devront être fait en collaboration avec les utilisateurs du milieu et les organismes gouvernementaux concernés. Les aspects suivants devront être documentés :

- ❑ l'identification et la description des composantes retenues à des fins de suivi;
- ❑ la ou les méthodes qui sont envisagées pour la diffusion des résultats auprès des gens concernés;
- ❑ la façon dont les Inuit et les Cris seront impliqués dans la réalisation du suivi.

6. GESTION DES ACCIDENTS

Le promoteur devra présenter, de façon sommaire, le plan d'urgence qu'il compte mettre en place en cas d'accidents impliquant des visiteurs ou des membres du personnel, ou ayant des conséquences majeures sur l'environnement. Lors de l'élaboration, le promoteur devra tenir compte des préoccupations des Inuits et des Cris. Il devra tenir compte des inquiétudes des gens et s'assurer d'informer la population des villages nordiques du secteur à l'étude des protocoles et des procédures qui seront mis en place en cas d'urgence, incluant les événements qui pourraient avoir des conséquences environnementales, et du rôle qu'ils auront à y jouer, s'il y a lieu.

7. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE

Le promoteur devra décrire brièvement les procédures qui seront mises en place pour assurer une surveillance environnementale lors de la réalisation de travaux dans le parc. Cette surveillance devra être axée sur la protection du milieu par la prise en compte des conditions particulières du milieu récepteur et par le respect de la réglementation et des mesures d'atténuation envisagées.

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire et concise et devra se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié devra l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet devront figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses. Autant que possible, l'information devra être analysée à la lumière de la documentation appropriée.

Le promoteur est encouragé à illustrer, à l'aide de photographies et de simulations visuelles, les points saillants de son étude. La disponibilité et la qualité des données utilisées devront également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements devront être données en référence.

Lors du dépôt de son étude d'impact, le promoteur devra fournir au moins 15 copies de tous ses documents en français, ainsi que deux copies sur support informatique en format PDF (Portable Document Format). Une traduction anglaise de l'étude d'impact, disponible en au moins 15 copies, devra être rendue disponible afin d'en favoriser la consultation par les Cris et les Inuits.